

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 55

46^e année

1^{er} mars 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 374/2003 de la Commission du 28 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 375/2003 de la Commission du 28 février 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 114 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	3
	Règlement (CE) n° 376/2003 de la Commission du 28 février 2003 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 67 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999	5
	Règlement (CE) n° 377/2003 de la Commission du 28 février 2003 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 286 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	6
	Règlement (CE) n° 378/2003 de la Commission du 28 février 2003 suspendant les achats de beurre dans certains États membres	7
	Règlement (CE) n° 379/2003 de la Commission du 28 février 2003 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	8
	Règlement (CE) n° 380/2003 de la Commission du 28 février 2003 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	10
	Règlement (CE) n° 381/2003 de la Commission du 28 février 2003 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	12
*	Règlement (CE) n° 382/2003 de la Commission du 28 février 2003 dérogeant pour l'année 2003 aux règlements (CE) n° 1371/95 et (CE) n° 1372/95 en ce qui concerne les dates de délivrance des certificats d'exportation dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille	13

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 383/2003 de la Commission du 28 février 2003 dérogeant pour l'année 2003 au règlement (CE) n° 1370/95 en ce qui concerne les dates de délivrance des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc	14
* Règlement (CE) n° 384/2003 de la Commission du 26 février 2003 modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil afin de tenir compte du règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	15
Règlement (CE) n° 385/2003 de la Commission du 28 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002	36
Règlement (CE) n° 386/2003 de la Commission du 28 février 2003 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002	37
Règlement (CE) n° 387/2003 de la Commission du 28 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002	38
Règlement (CE) n° 388/2003 de la Commission du 28 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002	39
Règlement (CE) n° 389/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	40
Règlement (CE) n° 390/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	42
Règlement (CE) n° 391/2003 de la Commission du 28 février 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	44
Règlement (CE) n° 392/2003 de la Commission du 28 février 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	46
Règlement (CE) n° 393/2003 de la Commission du 28 février 2003 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	49
Règlement (CE) n° 394/2003 de la Commission du 28 février 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	51

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2003/142/CE:

* Décision du Conseil du 18 février 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions	52
--	----

2003/143/CE:

* Décision du Conseil du 18 février 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions	53
--	----

2003/144/CE:	
* Décision du Conseil du 18 février 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions	54
2003/145/CE:	
* Décision du Conseil du 18 février 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions	55
Commission	
2003/146/CE:	
* Décision de la Commission du 22 août 2002 relative aux mesures fiscales mises à exécution par l'Italie en faveur des fondations bancaires [C 54/B/2000 (ex NN 70/2000)]⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3118]	56
2003/147/CE:	
* Décision de la Commission du 16 octobre 2002 concernant l'aide d'État accordée par le Portugal en faveur d'Opel Portugal Comércio e Indústria de Veículos⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3742]	65
2003/148/CE:	
* Décision n° 185 du 27 juin 2002 portant modification de la décision n° 153 du 7 octobre 1993 (formulaire E 108) et de la décision n° 170 du 11 juin 1998 (établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972)⁽¹⁾	74
2003/149/CE:	
* Décision n° 186 du 27 juin 2002 concernant le modèle des formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 101)⁽¹⁾	80

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 374/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	107,3
	204	67,9
	212	127,0
	999	100,7
0707 00 05	052	162,8
	068	140,4
	204	65,8
	220	221,4
	628	151,4
0709 10 00	999	148,4
	220	144,7
0709 90 70	999	144,7
	052	151,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	216,5
	388	197,8
	999	188,5
	052	61,1
	204	42,4
0805 50 10	212	56,8
	220	27,3
	600	40,4
	624	59,2
	999	47,9
	052	59,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	70,4
	999	64,7
	039	115,6
	388	91,3
	400	111,3
	404	94,8
	512	114,5
	524	75,1
	528	97,8
	720	101,1
0808 20 50	999	100,2
	388	79,1
	400	105,7
	512	67,6
	528	65,2
	720	58,6
	999	75,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 375/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 114^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 114^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 114^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	94	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

RÈGLEMENT (CE) N° 376/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003

fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 67^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 67^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 février 2003, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 377/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 286^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 286^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 116 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 378/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 239/2003 de la Commission ⁽⁵⁾. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par la Suède en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 239/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Grèce, aux Pays-Bas, en Autriche, au Luxembourg, en Finlande et en Suède.

Article 2

Le règlement (CE) n° 239/2003 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 33 du 8.2.2003, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 379/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 368/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 368/2003, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 368/2003, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 53 du 28.2.2003, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2003 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,25 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,25 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,25 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,25 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	43,75
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	43,75
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	43,75
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 380/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur
du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- | | |
|--|--|
| <p>(1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.</p> | <p>(5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.</p> |
| <p>(2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.</p> | <p>(6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.</p> |
| <p>(3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.</p> | <p>(7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.</p> |
| <p>(4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement,</p> | <p>(8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.</p> |

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2003 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	43,75 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	43,75 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	83,13 ⁽⁴⁾
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375 ⁽¹⁾
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	43,75 ⁽²⁾
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	43,75 ⁽²⁾
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 381/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003**

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés au point d) du même paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, a déterminé les règles pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1265/2001 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.

- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1^{er} de chaque mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle si les prix du sucre communautaire et/ou du sucre sur le marché mondial changent de manière significative. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant.
- (4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1260/2001, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1265/2001, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée à 39,525 EUR/100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

RÈGLEMENT (CE) N° 382/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003

dérogeant pour l'année 2003 aux règlements (CE) n° 1371/95 et (CE) n° 1372/95 en ce qui concerne les dates de délivrance des certificats d'exportation dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 13, et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 12, et son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1371/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2260/2001 ⁽⁵⁾, et du règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1383/2001 ⁽⁷⁾, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs et de la viande de volaille, respectivement, prévoit que les certificats d'exportation sont délivrés le mercredi qui suit la semaine pendant laquelle les demandes de certificats ont été déposées pour autant qu'aucune mesure particulière ne soit prise pendant ce délai par la Commission.

- (2) Compte tenu des jours fériés de l'année 2003 et de la publication irrégulière du *Journal officiel de l'Union européenne* durant ces jours, il s'avère que ce délai de réflexion est trop court pour assurer une bonne gestion du marché et qu'il y a lieu de le prolonger.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, des règlements (CE) n° 1371/95 et (CE) n° 1372/95, les certificats sont délivrés aux dates indiquées au tableau figurant ci-dessous, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 4 dudit article ne soit prise avant ces dates de délivrance:

Périodes de dépôt des demandes de certificats	Dates de délivrance
Du 14 au 18 avril 2003	24 avril 2003
Du 2 au 6 juin 2003	12 juin 2003
Du 14 au 18 juillet 2003	24 juillet 2003

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 133 du 17.6.1995, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 305 du 22.11.2001, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 17.6.1995, p. 26.

⁽⁷⁾ JO L 186 du 7.7.2001, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 383/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003

dérogeant pour l'année 2003 au règlement (CE) n° 1370/95 en ce qui concerne les dates de délivrance des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, son article 13, paragraphe 12, et son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1370/95 de la Commission portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 505/2002 ⁽⁴⁾, prévoit que les certificats d'exportation sont délivrés le mercredi qui suit la semaine pendant laquelle les demandes de certificats ont été déposées pour autant qu'aucune mesure particulière ne soit prise pendant ce délai par la Commission.
- (2) Compte tenu des jours fériés de l'année 2003 et de la publication irrégulière du *Journal officiel de l'Union européenne* durant ces jours, il s'avère que ce délai de réflexion est trop court pour assurer une bonne gestion du marché et qu'il y a lieu de le prolonger.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1370/95, les certificats sont délivrés aux dates indiquées au tableau figurant ci-dessous, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 4 dudit article ne soit prise avant ces dates de délivrance:

Périodes de dépôt des demandes de certificats	Dates de délivrance
Du 14 au 18 avril 2003	24 avril 2003
Du 2 au 6 juin 2003	12 juin 2003
Du 14 au 18 juillet 2003	24 juillet 2003

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.
⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.
⁽³⁾ JO L 133 du 17.6.1995, p. 15.
⁽⁴⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 384/2003 DE LA COMMISSION
du 26 février 2003

modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil afin de tenir compte du règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 811/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1^{er} août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾ a établi à partir du 1^{er} janvier 2003 une exemption de droits de douane pour le rhum et le tafia (code NC 2208 40 31 et 2208 40 91). Les contingents tarifaires ouverts pour ces produits à l'annexe I du règlement (CE) n° 32/2000 sont par conséquent devenus superflus et doivent être clôturés au 31 décembre 2002. Il convient donc d'adapter ladite annexe.

(2) Pour des raisons de clarté il convient de remplacer les annexes I à IV du règlement (CE) n° 32/2000.

(3) Le présent règlement doit s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1832/2002.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I à IV du règlement (CE) n° 32/2000 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2003.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 5 du 8.1.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 132 du 17.5.2002, p. 13.

⁽³⁾ JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

ANNEXE I

LISTE DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES, CONSOLIDÉS AU GATT

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0006	0302 40 0303 50 0304 10 97 ex 0304 10 98 0304 90 22	12	Harengs, moyennant respect des prix de référence	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 14 février 2003 et du 16 juin au 14 février	(¹) 34 000 t	0
09.0007	ex 0305 51 10 ex 0305 51 10 ex 0305 51 90 ex 0305 51 90 0305 59 11 0305 59 19 ex 0305 62 00 ex 0305 62 00 ex 0305 62 00 ex 0305 62 00 0305 69 10	10 20 10 20 20 25 50 60	Morues des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> et poissons de l'espèce <i>Boreo-gadus saida</i> : — séchés, même salés mais non fumés — salés, mais non séchés ni fumés, et en saumure	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	25 000 t	0
09.0009	ex 0302 69 68 ex 0303 78 19	10 10	Merlus argentés (<i>Merluccius bilinearis</i>), frais, réfrigérés ou congelés	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2 000 t	8
09.0013	ex 4412 19 00 ex 4412 92 99 ex 4412 99 80	10 10 10	Bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières: — dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 mm, ou — poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	650 000 m ³	0
09.0019	7202 21 7202 29		Ferrosilicium	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	12 600 t	0
09.0021	7202 30 00		Ferrosilicomanganèse	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	18 550 t	0
09.0023	ex 7202 49 10 ex 7202 49 50	11 11	Ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surrafiné)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2 950 t	0
09.0045	ex 0303 29 00	20	Poissons du genre <i>Coregone</i> , congelés	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 000 t	5,5

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0046	ex 1605 40 00	30	Écrevisses, cuites à l'aneth, congelées	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	3 000 t	0
09.0047	ex 1605 20 10 ex 1605 20 91 ex 1605 20 99	40 40 40	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , décortiquées, cuites, congelées, mais non autrement préparées	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	500 t	
09.0048	ex 0304 20 95	20	Filets de poissons du genre <i>Alloctytus</i> spp. et de l'espèce <i>Pseudocyttus maculatus</i> , congelés	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	200 t	0
09.0050	ex 5306 10 10 ex 5306 10 30	10 10	Fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes), non conditionnés pour la vente au détail, titrant 333,3 décitex ou plus (n'excédant pas 30 numéros métriques), destinés à la fabrication de fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles ⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	400 t	1,8
09.0051	7018 10 90		Articles similaires de verroterie autres que les perles de verre, imitations de perles fines ou de culture et imitations de pierres gemmes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	52 t	0
09.0091	1702 50 00		Fructose chimiquement pur	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003 et du 1 ^{er} juillet au 30 juin	⁽³⁾ 4 504 t	⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Reliquat du volume de la période contingente 2002/2003 au titre du règlement (CE) n° 32/2000.

⁽²⁾ Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽³⁾ Reliquat du volume de la période contingente 2002/2003 au titre du règlement (CE) n° 32/2000.

⁽⁴⁾ Suspension du droit spécifique à partir du 1^{er} juillet 1995; le droit ad valorem à prendre en considération est celui en vigueur figurant dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987), dans sa version modifiée.

ANNEXE II

CONTINGENT TARIFAIRE COMMUNAUTAIRE POUR DES TRAITEMENTS DE CERTAINS PRODUITS
TEXTILES EN TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ ⁽¹⁾

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.2501		<p>Marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse ⁽²⁾ sur le trafic de perfectionnement, dans le secteur textile, repris ci-après:</p> <p>a) les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 55 et du code NC 5809 00 00</p> <p>b) le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 55 et du code NC 5605 00 00</p> <p>c) les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions ou sous-positions suivantes de la nomenclature combinée:</p> <p>Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n^o 5605 et autres que les fils de crins guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»:</p> <p>– autres:</p> <p>5606 00 91 – – Fils guipés</p> <p>5606 00 99 – – autres</p> <p>Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n^{os} 5802 ou 5806:</p> <p>5801 10 00 – de laine ou de poils fins</p> <p>– de coton:</p> <p>5801 22 00 – – Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés</p> <p>5801 23 00 – – autres velours et peluches par la trame</p> <p>5801 24 00 – – Velours et peluches par la chaîne, épinglés</p> <p>5801 25 00 – – Velours et peluches par la chaîne, coupés</p> <p>5801 26 00 – – Tissus de chenille</p> <p>– de fibres synthétiques ou artificielles:</p> <p>5801 32 00 – – Velours et peluches par la trame coupés, côtelés</p> <p>5801 33 00 – – autres velours et peluches par la trame</p> <p>5801 34 00 – – Velours et peluches par la chaîne, épinglés</p> <p>5801 35 00 – – Velours et peluches par la chaîne, coupés</p> <p>5801 36 00 – – Tissus de chenille</p> <p>5801 90 – d'autres matières textiles</p>	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 août 2003 et du 1 ^{er} septembre au 31 août	(³) 1 870 000 de valeur ajoutée	0

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.2501 (suite)	5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703			
	5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits du n° 6002			
	5806	Rubannerie autre que les articles du n° 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)			
	5808	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches olives, noix, pompons et articles similaires			
	6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie			
	6002 à 6006	Autres étoffes de bonneterie			

(1) Pour l'application de ce contingent tarifaire on entend par:

a) «traitements de perfectionnement»:

- au sens des points a) et c) de la colonne 3, le blanchiment, la teinture, l'impression, le flocage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvraisons qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature,
- au sens du point b) de la colonne 3, le tordage ou le moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvraisons qui modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise sans toutefois en altérer la nature;

b) «valeur ajoutée»:

la différence entre la valeur en douane à la réimportation, telle qu'elle est définie par la réglementation communautaire en la matière, et la valeur en douane qui serait établie au moment de la réimportation, si les produits, tels qu'ils ont été exportés, faisaient l'objet d'une importation.

(2) Décision 69/304/CEE du Conseil du 28 juillet 1969 (JO L 240 du 24.9.1969, p. 5).

(3) Reliquat du volume de la période contingentaire 2002/2003 au titre du règlement (CE) n° 32/2000.

ANNEXE III

LISTE DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR LES PRODUITS MANUFACTURÉS DE JUTE ET COCO

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0107	5310		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 et du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	68 000 t	0
	5607 10 00		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, mêmes imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: – de jute ou d'autre fibres textiles libériennes du n° 5303			
	ex 5702 39 90	10	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main: – Revêtements de sol, à velours, non confectionnés, de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 5303			
	ex 5702 49 90	10	– Revêtements de sol, à velours, confectionnés, de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 5303			
	ex 5702 59 00	10	– Revêtements de sol, sans velours, non confectionnés, de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 5303			
	ex 5702 99 00	10	– Revêtements de sol, sans velours, confectionnés, de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 5303			
	ex 5703 90 00	10	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés: – de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 5303			
	ex 5806 39 00	10	Rubannerie autre que les articles du n° 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs): – autre rubannerie, de jute ou d'autre fibres textiles libériennes du n° 5303			
	ex 5806 40 00	10	– Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 5303			
	5905 00 50		Revêtements muraux en matières textiles: – autres: – – de jute			
	ex 5905 00 90	10	– – d'autres fibres libériennes du n° 5303			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
09.0109	5702 20 00		Revêtements de sol en coco	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 et du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	9 000 t	0
09.0111	6305 10 90		Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 5303, autres que usagés	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 et du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	98 000 t	0

ANNEXE IV

LISTE DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR CERTAINS PRODUITS FAITS À LA MAIN ⁽¹⁾

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante

Le bénéfice de ces contingents tarifaires est réservé aux pays suivants:

Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Laos, Malaisie, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay ⁽²⁾

Numéro d'ordre	Code NC ⁽³⁾	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.0104	ex 4201 00 00	Articles de sellerie ou bourrellerie pour tous les animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières:	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 800 000	0
	4202 11	– Selles à monter, en cuir naturel			
		– Malles, valises et malettes y compris les malettes de toilette et malettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:			
		– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni			
		– – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles:			
	4202 12 91	– – – en autres matières qu'en feuilles de matières plastiques et qu'en matière plastique moulée, y compris la fibre vulcanisée			
	4202 12 99				
	4202 19 90	– – en autres matières qu'en aluminium			
		– Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:			
	4202 21 00	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni			
	4202 22 90	– – à surface extérieure en matières textiles			
		– Articles de poche ou de sac à main:			
	4202 31 00	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni			
	4202 32 90	– – à surface extérieure en matières textiles			
	4202 39 00	– – autres			
		– autres:			
	4202 91	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni			
	4202 92 91	– – à surface extérieure en matières textiles			
	4202 92 98				
	ex 4202 99 00	– – Étuis pour instruments de musique			
	4203 30 00	Ceintures, ceinturons et baudriers, en cuir naturel ou reconstitué			
	4203 40 00	Autres accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué			
		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:			

Numéro d'ordre	Code NC ⁽³⁾	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.0104 (suite)	4420 10 11	– Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux			
	4420 90 91	– autres, autres que bois marqueté et bois incrusté, en bois tropicaux Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa: – en matières végétales: – – autres que paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection:			
	4602 10 91	– – – Ouvrages de vannerie obtenues directement en forme			
	4602 10 99	– – – autres			
		Papier des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestique, de toilette, hygiénique ou hospitalier, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:			
	4818 20	– Mouchoirs et serviettes à démaquiller et essuie-mains			
	4818 30 00	– Nappes et serviettes de table			
	4818 50 00	– Vêtements et accessoires du vêtement			
		– autres:			
	4818 90 10	– – Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail			
	4818 90 90	– – autres			
	4819 30 00	Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:			
	4823 60	– Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton			
	4823 70	– Articles moulés ou pressés en pâte à papier:			
	4823 70 90	– – autres qu'emballages alvéolaires pour œufs			
	4823 90 90	– – autres			
		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:			
	6403 30 00	– Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties:			

Numéro d'ordre	Code NC ⁽³⁾	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.0104 (suite)	6406 10	– Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs			
	6406 20	– Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique			
		– autres:			
	6406 91 00	– – en bois			
		– – en autres matières qu'en bois:			
	6406 99 30	– – – Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures			
	6406 99 50	– – – Semelles intérieures et autres accessoires amovibles			
	6406 99 60	– – – Semelles extérieures de cuir naturel ou reconstitué			
	6406 99 80	– – – autres			
	ex 6505 90 10	Bérets en laine			
	6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires			
	ex 6802 91 90	Marbre, travertin et albâtre, sculptés			
	ex 6802 92 90	autres pierres calcaires, sculptées			
	ex 6802 93 90	Granit, sculpté			
	ex 6802 99 00	autres pierres, sculptées			
		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine:			
	6912 00 10	– en terre commune			
	6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique			
	6914 90 10	Autres ouvrages en céramique, en terre commune			
		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018:			
	7013 21 11	– Verres à boire, autres qu'en vitrocérame, en cristal au plomb			
	7013 21 19				
	7013 29 51	– Verres à boire, autres qu'en vitrocérame, autres qu'en cristal au plomb, autres qu'en verre trempé			
	7013 29 59				
		– Autres objets pour le service de table ou pour la cuisine:			
	7013 31 10	– – en cristal au plomb			
	7013 39 91	– – en autre verre qu'en verre trempé			
	7013 91 10	– – autres objets, en cristal au plomb			
	ex 7013 99 00	– – autres objets qu'en cristal au plomb			
	7018 10 19	Perles de verre, autres que taillées et polies mécaniquement			
		Bijouterie de fantaisie, en métaux communs, même dorés, argentés ou platinés:			
	7117 19 91	– autres que les boutons de manchettes et boutons similaires, ne comportant pas de parties en verre			
	7117 19 99				
	7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre			
	7419	Autres ouvrages en cuivre			
		Autres ouvrages en aluminium:			

Numéro d'ordre	Code NC ⁽³⁾	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.0104 (suite)	7616 99 90 ex 8308 90 00 9113 90 10 ex 9113 90 90 9403 40 9403 80 00 9403 90 9405 10 91 9405 10 99 9405 20 99 9405 40 99 9405 50 00 9405 60 99 9405 99 90 ex 9502 10 9503 30 10 ex 9503 49 10 ex 9503 50 00	<p>– autres</p> <p>Perles et paillettes découpées, en métaux communs</p> <p>Bracelets de montres et leurs parties, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué</p> <p>Bracelets de montres et leurs parties, en tissus</p> <p>Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines</p> <p>Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires</p> <p>Parties de meubles</p> <p>Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>– Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques:</p> <p>– en autres matières qu'en matières plastiques ou en céramique ou en verre</p> <p>– Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:</p> <p>– en autres matières qu'en matières plastiques, céramiques ou en verre:</p> <p>– – autres que des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence</p> <p>– autres appareils d'éclairage électrique:</p> <p>– – autres que des projecteurs:</p> <p>– – – en autres matières qu'en matières plastiques:</p> <p>– – – – autres que des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence et pour tubes fluorescents</p> <p>– Appareils d'éclairage non électriques</p> <p>– Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:</p> <p>– – autres:</p> <p>– – – en autres matières qu'en matières plastiques</p> <p>– – autres parties d'appareils d'éclairage, en autres matières qu'en verre ou en plastique</p> <p>Poupées décoratives habillées d'une manière folklorique caractéristique du pays d'origine</p> <p>Autres assortiments et jouets de construction, en bois</p> <p>Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, autres que rembourrés, en bois</p> <p>Instruments et appareils de musique-jouets, en bois</p>			

Numéro d'ordre	Code NC ⁽³⁾	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.0104 (suite)	9503 60 10 ex 9503 90 10 ex 9503 90 99 9601 10 00 9602 00 00	Puzzles, en bois Armes-jouets, en bois Autres jouets, en bois Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie			
09.0106	ex 5208 51 00 à ex 5208 59 00 ex 5209 51 00 à ex 5209 59 00 ex 5212 15 10 à ex 5212 15 90 ex 5212 25 10 à ex 5212 25 90 ex 5608 90 00 5701 10 10 5701 90 5704 90 00 5705 00 5810 ex 6101 10 10 ex 6102 10 10 ex 6110 12 10 ex 6110 19 10	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² : – imprimés à la main selon le procédé «batik» Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² : – imprimés à la main selon le procédé «batik» Autres tissus de coton: – d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² : – – imprimés à la main, selon le procédé «batik» – d'un poids excédant 200 g/m ² : – – imprimés à la main, selon le procédé «batik» Hamacs, de coton Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés: – de laine ou de poils fins: – – contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe) – d'autres matières textiles Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés: – autres que carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ² Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés Broderies en pièces, en bandes ou en motifs Ponchos en poils fins, pour hommes ou garçonnets Ponchos en poils fins, pour femmes ou fillettes Chandails, pull-overs (avec ou sans manches) de poils fins de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets Autres chandails, pull-overs (avec ou sans manches), d'autres poils fins, pour hommes ou garçonnets	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	11 067 000	0

Numéro d'ordre	Code NC ⁽³⁾	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.0106 (suite)	ex 6110 12 90	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), de poils fins de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes			
	ex 6110 19 90	Autres chandails, pull-overs (avec ou sans manches), d'autres poils fins, pour femmes ou fillettes			
		Articles imprimés à la main selon le procédé «batik»:			
		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203:			
	6201 92 00	– autres que manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, de coton			
	6201 99 00	– autres que manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires, d'autres matières textiles			
		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204:			
	6202 92 00	– autres que manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, de coton			
	6202 99 00	– autres que manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, d'autres matières textiles			
		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:			
	6204 12 00	– Costumes tailleurs, de coton			
	6204 22 80	– Ensembles, de coton, autres que de travail			
	6204 29 90	– Ensembles, d'autres matières textiles, autres que de fibres artificielles			
	6204 32 90	– Vestes de coton, autres que de travail			
	6204 39 90	– Vestes d'autres matières textiles, autres que de fibres artificielles			
	6204 42 00	– Robes, de coton			
	6204 44 00	– Robes, de fibres artificielles			
	6204 49 90	– Robes d'autres matières textiles, autres que de soie ou de déchets de soie			
		– Jupes et jupes-culottes, pour femmes ou fillettes:			
	6204 52 00	– – de coton			
6204 53 00	– – de fibres synthétiques				
6204 59	– – d'autres matières textiles				
6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39	– Pantalons et culottes, de coton, autres que de travail				
6204 62 59	– Salopettes à bretelles, de coton, autres que de travail				

Numéro d'ordre	Code NC (3)	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.0106 (suite)	6204 62 90	– Shorts, de coton			
	6204 63 18	– Pantalons et culottes, de fibres synthétiques, autres que de travail			
	6204 63 39	– Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, autres que de travail			
	6204 63 90	– Shorts, de fibres synthétiques			
	6204 69 18	– Pantalons et culottes, de fibres artificielles, autres que de travail			
	6204 69 39	– Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, autres que de travail			
	6204 69 50	– Shorts, de fibres artificielles			
	6204 69 90	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, d'autres matières textiles que de fibres artificielles			
		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:			
	6205 20 00	– de coton			
	6205 90 10	– de lin ou de ramie			
		Chemisiers, blouses, blouses chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:			
	6206 30 00	– de coton			
	6206 90 10	– de lin ou de ramie			
	6207 91 90	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, autres que les peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires en tissus bouclés du genre éponge, de coton, pour hommes ou garçonnets			
	6207 99 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, d'autre matières textiles que de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets			
	6208 91 19	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, de coton, autres qu'en tissus bouclés du genre éponge, pour femmes et fillettes			
	6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, d'autres matières textiles que de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes et fillettes			
		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:			
	6302 21 00	– autre linge de lit qu'en bonneterie, de coton			
	6302 51	– autre linge de table qu'en bonneterie, de coton			
	6302 91	– autre, de coton			

Numéro d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en euros)	Taux du droit (en %)
09.0106 (suite)		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit:			
	6303 91 00	– autres qu'en bonneterie, de coton			
		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404:			
	6304 19 10	– Couvre-lits, autres qu'en bonneterie, de coton			
	6304 92 00	– autres que les couvre-lits, autres qu'en bonneterie, de coton			
		Autres vêtements:			
	ex 6201 11 00	Ponchos de laine et de poils fins, pour hommes ou garçonnets			
	ex 6202 11 00	Ponchos de laine et de poils fins, capes en laine, pour femmes ou fillettes			
	ex 6204 51 00	Jupes et jupes-culottes et leurs coupes, de laine, pour femmes ou fillettes			
	6213 20 00	Mouchoirs et pochettes, de coton			
	6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires			
	6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates			
	6217 17 00	Accessoires confectionnés du vêtement			
		Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de laine ou de poils fins:			
		– autres qu'en bonneterie:			
	6301 20 91	– – entièrement de laine ou de poils fins			
	6301 20 99	– – autres			
		Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de coton:			
	6301 30 90	– autres qu'en bonneterie			
	6301 40 90	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie			
	6301 90 90	– autres couvertures, autres qu'en bonneterie			
	ex 6303 99 90	Doubles rideaux, autres qu'en bonneterie, en laine			
	ex 6306 91 00	Hamacs de coton			
		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:			
		– Serpillères ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires:			
	6307 10 90	– – autres qu'en bonneterie ou en nontissés			
		– autres que des serpillères ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, ceintures et gilets de sauvetage:			
	6307 90 99	– – autres qu'en bonneterie ou en feutre			

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits faits à la main:

- les produits de l'artisanat entièrement faits à la main;
- les produits de l'artisanat qui ont la caractéristique de produits faits à la main;
- les vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir des tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied et cousus essentiellement à la main ou cousus avec des machines à coudre actionnées exclusivement à la main ou au pied.

⁽²⁾ La liste des autorités compétentes des pays bénéficiaires a été publiée en dernier lieu au Journal officiel C 122 du 4 mai 1999, p. 3.

⁽³⁾ Pour les codes TARIC, voir la liste annexée.

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-code Code TARIC Codice TARIC Taric-code Código Taric Taric-koodi TARIC-nr
09.0104	4201 00 00	10
	4202 11 10	10
	4202 11 90	10
	4202 12 91	10
	4202 12 99	10
	4202 19 90	10
	4202 21 00	10
	4202 22 90	10
	4202 31 00	10
	4202 32 90	10
	4202 39 00	10
	4202 91 10	10
	4202 91 80	10
	4202 92 91	10
	4202 92 98	10
	4202 99 00	10
	4203 30 00	10
	4203 40 00	10
	4420 10 11	10
	4420 90 91	10
	4602 10 91	10
	4602 10 99	10
	4818 20 10	10
	4818 20 91	10
	4818 20 99	10
	4818 30 00	10
	4818 50 00	10
	4818 90 10	10
	4818 90 90	10
	4819 30 00	10
	4823 60 10	10
	4823 60 90	10
	4823 70 90	10
	4823 90 90	20
	6403 30 00	20
	6406 10 11	10
	6406 10 19	10
	6406 10 90	10
	6406 20 10	10

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-code Code TARIC Codice TARIC Taric-code Código Taric Taric-koodi TARIC-nr
09.0104 (suite)	6406 20 90	10
	6406 91 00	10
	6406 99 30	10
	6406 99 50	10
	6406 99 60	10
	6406 99 80	10
	6505 90 10	10
	6602 00 00	10
	6802 91 90	10
	6802 92 90	10
	6802 93 90	10
	6802 99 90	10
	6912 00 10	10
	6913 10 00	10
	6913 90 10	10
	6913 90 91	10
	6913 90 93	10
	6913 90 99	10
	6914 90 10	10
	7013 99 00	10
	7018 10 19	10
	7117 19 91	10
	7117 19 99	
	7418 11 00	10
	7418 19 00	10
	7418 20 00	10
	7419 10 00	10
	7419 91 00	10
	7419 99 00	10
	7616 99 90	05
	8308 90 00	10
	9113 90 10	10
	9113 90 90	10
	9403 40 10	10
	9403 40 90	10
	9403 80 00	10
	9403 90 10	10
	9403 90 30	10
	9403 90 90	10

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-code Code TARIC Codice TARIC Taric-code Código Taric Taric-koodi TARIC-nr	
09.0104 (suite)	9405 10 91	10	
	9405 10 99	10	
	9405 20 99	10	
	9405 40 99	10	
	9405 50 00	10	
	9405 60 99	10	
	9405 99 90	10	
	9502 10 10	10	
	9502 10 90	10	
	9503 30 10	10	
	9503 49 10	10	
	9503 50 00	11	
	9503 60 10	10	
	9503 90 10	10	
	9503 90 99	10	
	9601 10 00	10	
	9602 00 00	10	
	09.0106	5208 51 00	11 91
		5208 52 10	11 91
5208 52 90		11 91	
5208 53 00		11 91	
5208 59 00		11 91	
5209 51 00		11 91	
5209 52 00		11 91	
5209 59 00		11 91	
5212 15 10		11 91	
5212 15 90		11 91	
5212 25 10		11 91	
5212 25 90		11 91	

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-code Code TARIC Codice TARIC Taric-code Código Taric Taric-koodi TARIC-nr
09.0106	5608 90 00	10
(suite)	5701 10 10	10
	5701 90 10	10
	5701 90 90	10
	5704 90 00	10
	5705 00 10	10
	5705 00 30	10
	5705 00 90	11
		31
		91
	5810 10 10	10
	5810 10 90	10
	5810 91 10	10
	5810 91 90	10
	5810 92 10	10
	5810 92 90	10
	5810 99 10	10
	5810 99 90	10
	6101 10 10	10
	6102 10 10	10
	6110 12 10	10
	6110 19 10	10
	6110 12 90	10
	6110 19 90	10
	6201 11 00	10
	6201 92 00	10
	6201 99 00	10
	6202 11 00	10
		20
	6202 92 00	10
	6202 99 00	10
	6204 12 00	10
	6204 22 80	10
	6204 29 90	10
	6204 32 90	10
	6204 39 90	10
	6204 42 00	10
	6204 44 00	10
	6204 49 90	10
	6204 51 00	10

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-code Code TARIC Codice TARIC Taric-code Código Taric Taric-koodi TARIC-nr
09.0106 (suite)	6204 52 00	10
	6204 53 00	10
	6204 59 10	10
	6204 59 90	10
	6204 62 31	10
	6204 62 33	10
	6204 62 39	10
	6204 62 59	10
	6204 62 90	10
	6204 63 18	10
	6204 63 39	10
	6204 63 90	10
	6204 69 18	10
	6204 69 39	10
	6204 69 50	10
	6204 69 90	10
	6205 20 00	10
	6205 90 10	10
	6206 30 00	10
	6206 90 10	10
	6207 91 90	10
	6207 99 00	91
	6208 91 19	10
	6208 99 00	91
	6213 20 00	10
	6214 10 00	10
	6214 20 00	10
	6214 30 00	10
	6214 40 00	10
	6214 90 10	10
	6214 90 90	11
		19
	6215 10 00	10
	6215 20 00	10
	6215 90 00	10
	6217 10 00	10
	6301 20 91	10
	6301 20 99	10
	6301 30 90	10

Número de orden Løbenummer Laufende Nummer Αύξων αριθμός Order No Numéro d'ordre Numero d'ordine Volgnummer Número de ordem Järjestysnumero Löpnummer	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nr	Código Taric Taric-kode Taric-Code Κωδικός Taric Taric-code Code TARIC Codice TARIC Taric-code Código Taric Taric-koodi TARIC-nr
09.0106 (suite)	6301 40 90	91
	6301 90 90	21
		29
	6302 21 00	21
		81
	6302 51 10	10
	6302 51 90	10
	6302 91 10	10
	6302 91 90	10
	6303 91 00	91
	6303 99 90	31
	6304 19 10	10
	6304 92 00	10
	6306 91 00	10
	6307 10 90	10
6307 90 99	91	

**RÈGLEMENT (CE) N° 385/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de
certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 24 au 27 février 2003 à 285,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 386/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003

relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾ et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1895/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 24 au 27 février 2003 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 1895/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 387/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains
pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 24 au 27 février 2003 à 160,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 388/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 24 au 27 février 2003 à 165,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 389/2003 DE LA COMMISSION
du 27 février 2003

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à

l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2003 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	43,75	43,75

RÈGLEMENT (CE) N° 390/2003 DE LA COMMISSION
du 27 février 2003

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁶⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2): a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 51,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3): a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	69,45 93,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids c) en cas d'exportation d'autres marchandises	100,00 192,25 185,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 391/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003**

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le
cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ⁽⁵⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

(3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.

(4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2003 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	10,00
1002 00 00 9000	23,50
1003 00 90 9000	12,00
1005 90 00 9000	20,00
1006 30 92 9100	165,00
1006 30 92 9900	165,00
1006 30 94 9100	165,00
1006 30 94 9900	165,00
1006 30 96 9100	165,00
1006 30 96 9900	165,00
1006 30 98 9100	165,00
1006 30 98 9900	165,00
1006 30 65 9900	165,00
1007 00 90 9000	20,00
1101 00 15 9100	13,70
1101 00 15 9130	12,80
1102 10 00 9500	30,25
1102 20 10 9200	33,43
1102 20 10 9400	28,66
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	42,98
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 392/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽²⁾	0,00
1002 00 00	Seigle	28,56
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	50,32
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	50,32
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	28,56

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 14.2.2003 au 27.2.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	129,61	85,56	211,66 (***)	201,66 (***)	181,66 (***)	121,17 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	33,67	13,84	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 3 du règlement (CE) n° 2378/2002].

(***) Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,52 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 22,52 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 393/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 277/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 2003 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8	6 ^e terme 9
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	0	0	0	-10,00	—	—
1002 00 00 9000	C03	- 20,00	- 20,00	- 20,00	- 20,00	- 20,00	—	—
	A05	0	0	0	0	-20,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	0	0	0	-12,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	- 0,93	- 1,86	- 1,86	—	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	-13,70	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	- 12,80	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	-11,80	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	-10,90	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	- 10,20	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	-30,25	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	-23,75	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	—	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	—	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	—	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C03 Suisse, Liechtenstein, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 394/2003 DE LA COMMISSION
du 28 février 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 27,972 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 février 2003

portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/142/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement autrichien,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Wendeling WEINGARTNER, portée à la connaissance du Conseil en date du 28 janvier 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. Herwig VAN STAA est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Wendeling WEINGARTNER pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 février 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/143/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement autrichien,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Peter SCHACHNER-BLAZIZEK, portée à la connaissance du Conseil en date du 12 novembre 2002,

DÉCIDE:

Article unique

M. Franz VOVES est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Peter SCHACHNER-BLAZIZEK pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil
Le président
N. CHRISTODOULAKIS

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 février 2003
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/144/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement portugais,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Isaltino MORAIS, portée à la connaissance du Conseil en date du 28 janvier 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. António Paulino SILVA PAIVA est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Isaltino MORAIS pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil
Le président
N. CHRISTODOULAKIS

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 février 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/145/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement portugais,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. António PAIVA, portée à la connaissance du Conseil en date du 4 février 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Teresa Maria da SILVA PAIS ZAMBUJO est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. António PAIVA pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil
Le président
N. CHRISTODOULAKIS

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 août 2002

relative aux mesures fiscales mises à exécution par l'Italie en faveur des fondations bancaires

[C 54/B/2000 (ex NN 70/2000)]

[notifiée sous le numéro C(2002) 3118]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/146/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations, conformément à l'article précité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(2) Par courrier du 25 octobre 2000, la Commission a notifié au gouvernement italien sa décision d'ouvrir, à l'égard de l'aide en question, la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾ et la Commission a invité les intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur les mesures en question.

(4) La Commission a reçu des observations de la part des intéressés et les a transmises le 18 juin 2001 aux autorités italiennes en leur fournissant la possibilité d'y répondre. Les observations des autorités italiennes sont parvenues par lettre du 25 juillet 2001.

I. PROCÉDURE

(1) Après avoir reçu une question parlementaire à ce sujet, la Commission a, par lettre du 24 mars 1999, demandé aux autorités italiennes de lui fournir des informations permettant d'évaluer la portée et les effets de la loi 461 du 23 décembre 1998 (ci-après dénommée «la loi 461/98»). Par lettres des 24 juin et 2 juillet 1999, les autorités italiennes ont communiqué à la Commission des informations sur la loi précitée ainsi que sur le décret-loi 153 du 17 mai 1999 (ci-après dénommé «le décret 153/99»). Après avoir examiné ces informations, la Commission a, par lettre du 23 mars 2000, avisé les autorités italiennes que la loi et le décret précités pouvaient contenir des éléments d'aide et les a invitées à ne pas mettre à exécution les mesures en question. Par lettre du 12 avril 2000, les autorités italiennes ont informé la Commission qu'elles avaient suspendu l'application de ces mesures et, par lettre du 14 juin 2000, elles lui ont fourni un complément d'information.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

(5) La loi 461/98 et le décret 153/99 introduisent les allègements fiscaux suivants au profit des fondations bancaires:

1) les fondations qui adaptent leurs statuts aux dispositions du décret sont considérées comme des organismes non commerciaux (article 12, paragraphe 1, du décret 153/99). En conséquence, elles bénéficient de la réduction de 50 % de l'impôt sur le revenu des personnes morales qui est prévue à l'article 6 du décret présidentiel 601 du 29 septembre 1973 pour les organismes opérant dans les secteurs de l'aide sociale, de la santé, de l'éducation ou des secteurs assimilés (article 12, paragraphe 2, du décret 153/99);

⁽¹⁾ JO C 44 du 10.2.2001, p. 2.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

- 2) les plus-values dégagées du transfert de participations dans des sociétés de banque n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes morales (IRPEG) ou de l'impôt régional sur les activités de production (IRAP) si le transfert est effectué par les fondations ou par les sociétés auxquelles les fondations ont apporté leurs participations en application de la loi 218 du 30 juillet 1990. Cette mesure s'applique si le transfert est effectué dans un délai de quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du décret (article 13 du décret 153/99);
- 3) neutralité fiscale des opérations par lesquelles des biens et participations qui ne sont pas indispensables à l'activité bancaire, apportés à des banques ou à d'autres sociétés en application de la loi 218 du 30 juillet 1990, sont rétrocédés à l'organisme qui les a apportés. Application forfaitaire d'impôts indirects déterminés (article 16, paragraphes 4, 5 et 6, et article 17 du décret 153/99);
- 4) neutralité fiscale des opérations par lesquelles les participations au capital de la Banca d'Italia apportées à des banques ou à d'autres sociétés en application de la loi 218 du 30 juillet 1990 sont rétrocédées à l'organisme qui les a apportées (article 27, deuxième alinéa, du décret 153/99).
- (6) La loi 461/98 et le décret 153/99 introduisent aussi des allègements fiscaux pour les opérations de fusion et de restructuration de banques. Les mesures dont bénéficient les banques font l'objet de la décision de la Commission du 11 décembre 2001 relative à l'affaire C 54/A/2000/CE.
- (7) Les banques italiennes anciennement propriété de l'État, qui ne revêtaient pas la forme de sociétés anonymes, ont été transformées progressivement, puis obligatoirement en 1993, en sociétés anonymes. Leurs actions ont été placées sur le marché ou attribuées à des organismes sans but lucratif dénommés «fondations bancaires». Les mesures indiquées au considérant 5, point 2, définissent les conditions auxquelles les fondations peuvent transférer, dans un délai de quatre ans, les participations qu'elles détiennent encore dans des sociétés de banque. Enfin, les fondations sont tenues de renoncer au contrôle des banques commerciales.
- (8) La loi 218 du 30 juillet 1990 a défini un régime fiscal spécifique pour les opérations par lesquelles les fondations bancaires qui détenaient la propriété ou le contrôle des sociétés de banque nouvellement constituées transféraient certains actifs aux banques. Les mesures indiquées au considérant 5, points 3 et 4, portent sur les mêmes actifs et définissent les conditions auxquelles ils peuvent être rétrocédés aux fondations bancaires.
- (9) La Commission a considéré que les allègements fiscaux accordés aux fondations bancaires par la loi 461/98 et le décret 153/99 pourraient constituer des aides d'État au sens de l'article 87 du traité, pour les motifs suivants:
- la loi 461/98 et le décret 153/99 introduisent des allègements fiscaux exclusivement en faveur des fondations bancaires. Il s'agit d'une mesure sélective qui confère un avantage économique au moyen de la renonciation à des recettes fiscales, c'est-à-dire au moyen de ressources d'État,
 - bien que les fondations bancaires soient des organismes sans but lucratif tenus à l'objet social indiqué par la loi, qui ne peuvent transférer les avantages fiscaux à leurs associés ou à d'autres personnes, elles peuvent quand même revêtir la forme d'agents économiques exerçant une activité dans des secteurs commerciaux et il est donc possible qu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 87 du traité,
 - comme elles peuvent continuer à détenir des participations dans des banques ou devenir actionnaires d'autres entreprises, les fondations opèrent sur le marché de la propriété et du contrôle d'entreprises. De ce fait, l'aide pourrait provoquer des distorsions sur ce marché. En outre, on ne peut exclure que les allègements fiscaux se traduisent par un avantage pour les banques et les entreprises dans lesquelles les fondations détiennent une participation, ce qui constituerait une aide d'État en faveur des entreprises en question, notamment lorsque les fondations concernées sont soumises à l'influence des autorités publiques, provoquant ainsi des distorsions sur les marchés où elles opèrent,
 - les autorités italiennes affirment que les allègements fiscaux sont subordonnés à la décision des fondations de céder le contrôle de la société de banque qu'elles détiennent. Cette mesure est de nature à faciliter le processus de privatisation, lequel est d'intérêt général. Il est cependant possible de soutenir, comme l'a fait l'autorité compétente italienne, à savoir l'*Autorità garante della concorrenza e del mercato*, que la définition du contrôle contenue dans l'article 6 du décret 153/99 est trop restrictive et permettra aux fondations de conserver le contrôle de fait des sociétés de banque concernées. Une définition plus large du «contrôle», comme celle qui figure dans la loi bancaire, serait davantage conforme à l'intérêt général.
- Pour ces motifs, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

III. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

- (10) La Commission a reçu de la part des bénéficiaires des mesures une série d'observations qui reprennent en grande partie les arguments avancés par les autorités italiennes.
- (11) La Commission observe que, si le problème est celui de la distorsion du marché du contrôle des entreprises, il faudrait remettre à plat tous les régimes fiscaux divers dont bénéficient différentes catégories d'investisseurs, y compris d'autres organismes sans but lucratif.

- (12) Elle ajoute que les allègements fiscaux sont destinés à compenser l'effet d'une politique qui a imposé aux fondations une modification radicale de leur statut, le retrait de l'activité bancaire et la cession des participations de contrôle détenues dans des sociétés exerçant des activités commerciales.
- (13) Les allègements fiscaux accordés aux fondations ne peuvent en aucune façon être transférés aux banques bénéficiaires des apports ou à des entreprises commerciales, mais ont pour seul effet d'accroître les ressources que les fondations peuvent affecter à la poursuite de leur objet social. En conséquence, les avantages en cause ne faussent pas la concurrence.
- (14) En ce qui concerne le taux réduit de l'IRPEG, il s'agit d'un allègement fiscal de nature similaire à celui dont les associations et fondations bénéficient assez communément dans les États membres.
- (15) Dans l'hypothèse contestée, à savoir que les mesures constitueraient une aide, il s'agirait d'une aide compatible au sens de l'article 87, paragraphe 3, point d). Il ressort des éléments relatifs à l'activité des fondations en 1998 que 56 % de cette activité a été consacrée à la valorisation et à la conservation des monuments historiques et des sites classés. En effet, il s'agit là d'un des rares secteurs où les fondations ont le droit et l'obligation d'opérer.
- (16) Par ailleurs, il faut noter que la Commission n'a pas contesté la loi 218 du 30 juillet 1990 qui établit des allègements analogues. La Commission connaissait la teneur de cette loi, puisqu'elle a dû la prendre en considération — encore qu'indirectement — dans les affaires d'aides au Banco di Napoli, au Banco di Sicilia et à Sicilcassa⁽³⁾. Si les mesures contenues dans le décret 159/99 devaient être considérées comme des aides incompatibles, il y aurait violation du principe d'égalité de traitement. En effet, la Cour de justice a statué que, «pour qu'on puisse reprocher à la Commission d'avoir commis une discrimination, il faut qu'elle ait traité d'une façon différente des situations comparables, entraînant un désavantage pour certains opérateurs par rapport à d'autres, sans que cette différence de traitement soit justifiée par l'existence de différences objectives d'une certaine importance»⁽⁴⁾. Cette situation se vérifierait si l'appréciation du décret 159/99 était différente de celle de la loi 218/90.
- (17) En outre, le fait que la Commission n'a pas déclaré incompatible la loi 218/90 a créé chez les bénéficiaires une confiance légitime en raison de laquelle, même si l'aide était jugée incompatible, sa récupération devrait être exclue.

⁽³⁾ Communication de la Commission en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE adressée aux autres États membres et aux tiers intéressés concernant des aides décidées par l'Italie en faveur du Banco di Napoli, affaire C 40/96 (JO C 328 du 1.11.1996, p. 23). Décision 1999/288/CE de la Commission (JO L 116 du 4.5.1999, p. 5). Décision 2000/600/CE de la Commission (JO L 256 du 10.10.2000, p. 21).

⁽⁴⁾ Arrêt du 15 janvier 1985 dans l'affaire 250/83, Finsider contre Commission, point 8, Recueil 1985, p. 131.

IV. OBSERVATIONS DE L'ITALIE

- (18) Dans sa réponse à la décision d'ouverture de la procédure, le gouvernement italien indique que les fondations bancaires ne peuvent être considérées comme des «entreprises» aux fins des règles de concurrence. Le décret-loi 356 du 20 novembre 1990 («décret 356/90») a fixé des limites précises à l'activité des fondations, lesquelles doivent agir dans l'intérêt général, poursuivre des fins d'utilité sociale et opérer seulement dans des secteurs bien précis. Il imposait en outre aux fondations de gérer leurs participations dans les banques comme un investissement purement financier. La Cour de justice a statué que la simple acquisition et la simple détention de parts sociales ne doivent pas être considérées comme des activités économiques⁽⁵⁾.
- (19) Le décret 153/99 confirme cette orientation. L'article 1^{er}, point d), précise les secteurs («secteurs importants») dans lesquels les fondations peuvent opérer. Il s'agit des secteurs de la recherche scientifique, de l'éducation, de l'art, de la conservation et de la valorisation des monuments historiques, des sites classés et des activités culturelles, de la santé et de l'aide aux catégories sociales défavorisées. L'article 6, paragraphe 1, précise que les fondations ne peuvent contrôler ou gérer directement que des entreprises qui opèrent dans les secteurs importants («entreprises opérationnelles»). L'article 3, deuxième alinéa, interdit aux fondations de financer, directement ou indirectement, des organismes à but lucratif ou des entreprises de toute nature, à l'exception des entreprises opérationnelles. Ces dernières doivent avoir un domaine d'activité et un objet social en adéquation avec ceux de la fondation et ne peuvent suivre une politique purement commerciale.
- (20) En fait, les fondations peuvent seulement financer ou poursuivre des activités d'utilité sociale et sont tenues d'y consacrer au moins 50 % de leur revenu annuel. Les autorités italiennes invoquent l'arrêt de la Cour dans l'affaire Poucet et Pistre, dans lequel la Cour affirme que «[...] les caisses de maladie ou les organismes qui concourent à la gestion du service public de la sécurité sociale remplissent une fonction de caractère exclusivement social. Cette activité est, en effet, fondée sur le principe de la solidarité nationale et dépourvue de but lucratif. Les prestations versées sont des prestations légales et indépendantes du montant des cotisations. Il s'ensuit que cette activité n'est pas une activité économique et que, dès lors, les organismes qui en sont chargés ne constituent pas des entreprises au sens des articles 85 et 86 du traité»⁽⁶⁾. Les autorités italiennes estiment que des considérations analogues devraient s'appliquer aux fondations.

⁽⁵⁾ Arrêt du 6 février 1997 dans l'affaire C-80/95, Harnas & Helm CV contre Staatssecretaris van Financiën, point 15, Recueil 1997, p. I-745.

⁽⁶⁾ Arrêt du 17 février 1993 dans les affaires jointes C-159/91 et C-160/91, Poucet et Pistre, points 18 et 19, Recueil 1993, p. I-637.

- (21) Les fondations ne peuvent être considérées comme des entreprises du seul fait qu'elles détiennent des participations dans des banques. Le décret 153/99 les oblige à renoncer au contrôle dans un délai de quatre ans. La notion de contrôle est plus large que celle que définit le code civil, en ce sens qu'elle envisage également le contrôle exercé au moyen d'accords conclus avec d'autres associés. De même, elle est plus large que celle qui est employée dans la directive 80/723/CEE de la Commission du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (7). En outre, le décret 153/99 établit que le mandat d'administrateur de la fondation est incompatible avec le mandat d'administrateur de la banque bénéficiaire des apports.
- (22) Comme les fondations, les «entreprises opérationnelles» ne peuvent pas non plus être considérées comme des entreprises au sens de l'article 87, paragraphe 1, car elles doivent opérer exclusivement dans les secteurs importants et en vue de la réalisation directe de l'objet fixé par les statuts et poursuivi par la fondation.
- (23) La mesure énoncée au considérant 5, point 1, ne constitue pas une dérogation à la règle fiscale générale, mais confirme simplement l'application aux fondations d'une disposition générale du droit fiscal italien. Le décret présidentiel 601 du 29 septembre 1973 accorde une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes morales à tous les organismes qui opèrent dans les secteurs de l'aide sociale, de la santé, de l'éducation ou de secteurs assimilés.
- (24) De leur côté, les mesures visées au considérant 5, point 2, ne confèrent aucun avantage aux fondations, mais se bornent à empêcher que celles-ci ne soient ultérieurement pénalisées par la vente forcée des actions en leur possession. En effet, les plus-values éventuelles ne proviendraient pas d'une opération normale décidée par l'opérateur, mais d'un événement prescrit par la loi. Dès lors, l'application des règles fiscales normales ne serait pas justifiée.
- (25) Les mesures rappelées au considérant 5, points 3 et 4, concernent des biens et des participations dans des actifs d'exploitation transférés aux banques en application de la loi 218 du 30 juillet 1990. Lors de la transformation des banques publiques en sociétés anonymes détenues par des fondations bancaires, les opérateurs ont transféré ces actifs aux banques plutôt qu'aux fondations afin d'éviter la taxation des plus-values relatives à ces actifs. Dans le cas des participations détenues dans le capital de la Banca d'Italia, il n'y a même pas eu la possibilité de les transférer aux fondations. Aux termes de la loi 141 du 7 mars 1938, les fondations nouvellement constituées ne faisaient pas partie des organismes admis à être actionnaires de la Banca d'Italia. Le décret 153/99 a modifié ces règles et a permis aux fondations de détenir des actions Banca d'Italia.
- (26) Selon les autorités italiennes, les mesures rappelées au considérant 5, points 3 et 4, n'impliquent pas le recours à des ressources d'État. L'allègement fiscal n'est pas automatique, mais il est subordonné à l'exécution d'opérations spécifiques. Si elles étaient grevées d'une charge fiscale, ces opérations ne seraient probablement pas exécutées.
- (27) Les autorités italiennes affirment également que les mesures rappelées au considérant 5, points 3 et 4, n'introduisent une dérogation aux règles normales que dans des circonstances bien précises. Les scissions bénéficiaient déjà de la neutralité fiscale dans le cas de toutes les entreprises de tous les secteurs, tandis que certains impôts indirects étaient déjà calculés à titre forfaitaire dans une série de circonstances.
- (28) En outre, les mesures en cause ne confèrent pas nécessairement un avantage économique. Elles autorisent le transfert des actifs concernés aux fondations dans des conditions de neutralité fiscale, ce qui signifie que les moins-values éventuelles n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt. De surcroît, neutralité fiscale n'est pas synonyme d'exonération fiscale. En effet, la charge fiscale est transférée au nouveau propriétaire des actifs, lequel devra — dans les cas prévus par le droit fiscal — acquitter l'impôt sur la totalité des plus-values réalisées.
- (29) De toute façon, même si les mesures aboutissaient à l'exonération d'un impôt qui, en leur absence, aurait dû être acquitté, la spécificité des opérations concernées justifie un traitement fiscal particulier. Il ne s'agit pas de cessions normales d'actifs, mais d'opérations qui corrigent les effets de transferts antérieurs non volontaires. Alors qu'ils auraient dû rester dans les fondations, les actifs en question ont été cédés temporairement aux sociétés bénéficiaires des apports, soit en raison d'une obligation juridique (dans le cas des participations au capital de la Banca d'Italia) soit pour éviter le paiement d'impôts (dans le cas des biens d'équipement).
- (30) Les mesures du décret 153/99 ne faussent pas la concurrence sur un marché où existent des échanges entre les États membres. La cession des participations, qui doit se faire de manière non discriminatoire, est soumise au contrôle de l'autorité de surveillance. Cette dernière évalue la conformité du prix de vente afin de préserver le patrimoine de la fondation. En conséquence, les allègements fiscaux en faveur des fondations n'affectent pas la concurrence sur le marché des participations.
- (31) L'allègement fiscal ne peut bénéficier, directement ou indirectement, à d'autres organismes que la fondation ou ses entreprises opérationnelles. Ces dernières doivent poursuivre le même objet social que les fondations et ne fonctionnent pas selon les critères de marché normaux. Elles ne peuvent être considérées comme des entreprises au sens de l'article 87, paragraphe 1. De toute façon, leur activité est circonscrite au cadre local: 93,8 % des projets financés par les fondations sont réalisés dans la région où la fondation est domiciliée. Les fondations répondent à des exigences qui sont typiquement de nature locale et auxquelles des opérateurs de d'autres États membres ne pourraient répondre. En outre, la présence d'opérateurs du marché est limitée dans les domaines de la recherche scientifique, de l'éducation, de l'art, de la conservation et de la valorisation des monuments historiques, des sites classés et des activités culturelles, de la santé et de l'aide aux catégories sociales défavorisées.

(7) JO L 195 du 29.7.1980, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/52/CE (JO L 193 du 29.7.2000, p. 75).

- (32) Dans l'hypothèse contestée, à savoir que les mesures constituent des aides d'État, celles-ci devraient être déclarées compatibles au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), car les mesures n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et sont destinées à faciliter un processus — la réduction de la présence de l'État dans l'économie — que l'Union européenne soutient et encourage en maintes occasions.

V. APPRÉCIATION DES MESURES

La réglementation des fondations bancaires

- (33) Les fondations bancaires sont soumises à la surveillance d'une autorité spécifique. Cette surveillance a pour objet la vérification du respect de la loi et des statuts, la gestion saine et prudente des fondations, la rentabilité de leur patrimoine et la défense effective des bénéficiaires actuels et potentiels. À cette fin, l'autorité de surveillance peut adopter des dispositions administratives établissant notamment des règles en matière de gestion du patrimoine, d'investissements, de destination des revenus et de budget. En cas d'irrégularités graves et répétées dans la gestion, l'autorité de surveillance peut dissoudre les organes de la fondation et nommer un commissaire extraordinaire; en cas d'impossibilité de réalisation de l'objet social, elle peut décider la liquidation de la fondation. En cas de motifs particuliers qui se répètent, l'autorité de surveillance peut procéder à la liquidation forcée de la fondation par voie administrative⁽⁸⁾. Enfin, l'autorité de surveillance est investie de pouvoirs relatifs à la cession des participations majoritaires.
- (34) Les fondations bancaires ne sont autorisées à agir que dans les «secteurs admis». La liste des secteurs admis figure à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c bis), du décret-loi 153 du 17 mai 1999 (décret 153/99), tel que modifié par la loi 448 du 28 décembre 2001 (loi 448/01)⁽⁹⁾. Ces secteurs sont subdivisés en quatre grands domaines: 1) protection et développement des personnes; 2) sécurité sociale; 3) recherche scientifique et technologique, protection de l'environnement; 4) arts, sauvegarde du patrimoine culturel et encouragement

d'activités culturelles⁽¹⁰⁾. Toutefois, les fondations bancaires sont tenues de concentrer leur activité dans les secteurs importants. Par «secteurs importants», on entend les «secteurs admis» dans lesquels chaque fondation choisit concrètement d'agir. Les fondations doivent choisir un maximum de trois secteurs importants tous les trois ans. Les secteurs importants constituent le cadre d'activité privilégié des fondations bancaires, et celles-ci doivent leur consacrer au moins 50 % de leur revenu net annuel.

- (35) Les secteurs importants délimitent également le cadre dans lequel les fondations bancaires sont autorisées à exercer des activités d'entreprise et à détenir des participations de contrôle dans des sociétés commerciales. L'article 3, paragraphe 1, du décret 153/99 établit que les fondations bancaires ne peuvent exploiter des entreprises que si celles-ci sont directement opérationnelles aux fins fixées par les statuts et exclusivement dans les secteurs importants. L'article 3, paragraphe 2, précise que les fondations bancaires ne peuvent financer ou subventionner, directement ou indirectement, des organismes ou des entreprises de toute autre nature.
- (36) Les participations de contrôle dans d'autres entreprises doivent être cédées ou retirées. L'article 6 du décret 153/99 établit que le contrôle subsiste dans les cas prévus à l'article 2359, premier et deuxième alinéa, du code civil. Par conséquent, ce contrôle subsiste lorsqu'une fondation:
- a) en vertu d'accords de toute forme conclus avec d'autres associés, a le droit de nommer la majorité des administrateurs ou dispose de la majorité des votes pouvant être exercés à l'assemblée générale ordinaire;
 - b) a le pouvoir, en vertu d'accords de toute forme conclus avec d'autres associés, de subordonner à son consentement la nomination ou la révocation de la majorité des administrateurs;
 - c) est en mesure, grâce à des rapports de caractère financier et organisationnel, d'exercer les droits ou les pouvoirs visés aux points a) et b).

En outre, la loi 448/01 établit qu'une société de banque est considérée comme contrôlée par une fondation, même lorsque le contrôle peut être rapporté, directement ou indirectement, à plusieurs fondations, quelle que soit la façon dont il est déterminé.

⁽⁸⁾ La liquidation forcée par voie administrative est une procédure spéciale de liquidation qui exclut l'application des règles normales du régime de la faillite.

⁽⁹⁾ La loi 448/01 a introduit la distinction entre secteurs «admis» et secteurs «importants». Initialement, le décret 153/99 envisageait seulement les «secteurs importants», plus généralement définis comme étant la recherche scientifique, l'éducation, l'art, la conservation et la valorisation des monuments historiques, des sites classés et des activités culturelles, la santé et l'aide aux catégories sociales défavorisées. La différence entre la réglementation précédente et la réglementation actuelle réside dans le fait que les nouvelles dispositions tendent à obliger les fondations bancaires à définir plus précisément leur cadre d'activité. En outre, certains nouveaux domaines d'activité peuvent être choisis comme «secteurs importants».

⁽¹⁰⁾ Dans le domaine de la *protection et du développement des personnes*, la loi prévoit la famille et les valeurs connexes, le développement et la formation des jeunes, l'éducation, l'instruction et la formation, y compris l'achat de matériel pédagogique, le bénévolat, la philanthropie et la bienfaisance, la religion et le développement spirituel, l'aide aux personnes âgées et les droits civiques. Le domaine de la *sécurité sociale* comprend la prévention de la criminalité et la sécurité publique, la sécurité alimentaire et une agriculture de qualité, le développement local et le logement social local, la protection des consommateurs, la protection civile, la santé publique, la médecine préventive et de rééducation, les activités sportives, la prévention des toxicodépendances et la récupération des toxicomanes ainsi que les pathologies et les troubles psychiques et mentaux.

(37) En ce qui concerne plus particulièrement les participations détenues dans des banques, les fondations bancaires sont autorisées à les conserver pendant une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du décret 153/99. Désormais, la loi 448/01 prévoit que les fondations bancaires peuvent conserver leurs participations de contrôle pendant une durée supplémentaire de trois ans, à condition que les participations détenues dans les sociétés de banque bénéficiaires des apports soient confiées à une *Società di gestione del risparmio* (SGR) (société de gestion de patrimoine) indépendante. Cette dernière exercera en son nom tous les droits revenant aux actionnaires, sauf en ce qui concerne les délibérations des assemblées générales extraordinaires (c'est-à-dire celles qui sont convoquées pour approuver les modifications de la structure). L'autorité de surveillance est appelée à adopter les dispositions spécifiques permettant d'assurer que le choix de la société de gestion de patrimoine se fera selon des critères de transparence et d'équité et que les conflits d'intérêt seront évités.

(38) En ce qui concerne les autres participations de contrôle non autorisées, elles doivent être cédées dans le délai prévu par l'autorité de surveillance et, de toute façon, dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du décret 153/99. Lorsque les fondations ne respectent pas ces délais, l'autorité de surveillance procède directement à la cession des participations de contrôle, éventuellement par l'intermédiaire d'un commissaire nommé à cet effet.

(39) Les membres des organes sociaux et les dirigeants des fondations bancaires doivent avoir les qualités requises en matière d'honorabilité et de professionnalisme. Ces qualités sont établies par l'autorité de surveillance et concernent l'expérience et la moralité requises pour l'exercice de fonctions d'orientation, d'administration, de direction et de contrôle au sein d'un organisme sans but lucratif. Les fondations bancaires ne distribuent pas de bénéfices aux membres de leurs organes sociaux, à leurs dirigeants et à leurs salariés. La loi 448/01 prévoit que les membres des organes sociaux et les dirigeants ne peuvent occuper des fonctions d'administration, de direction ou de contrôle dans la société de banque bénéficiaire des apports ou d'autres sociétés opérant dans le secteur bancaire, financier ou de l'assurance, alors que le décret 153/99, dans sa formulation initiale, interdisait simplement aux membres de l'organe d'administration d'assumer des fonctions d'administrateur dans la société bancaire bénéficiaire des apports.

(40) Le patrimoine des fondations est totalement lié à la poursuite de l'objet social et il est géré en adéquation avec la nature de la fondation, c'est-à-dire un organisme sans but lucratif qui agit selon les principes de transparence et de moralité. Dans l'administration du patrimoine, les fondations doivent observer les règles prudentielles en matière de risques, afin de conserver la valeur

du patrimoine et d'obtenir une rentabilité adéquate. En outre, elles sont tenues de diversifier leurs placements afin d'éviter les risques découlant de la concentration des placements et d'investir leur patrimoine conformément à leurs finalités institutionnelles, et notamment au développement du territoire sur lequel elles agissent.

(41) L'article 4, paragraphe 1, point c), du décret 153/99, modifié par la loi 448/01, établit qu'il incombe aux collectivités locales de nommer la majorité des membres de l'organe de gestion des fondations.

Activité économique

(42) En gros, l'activité des fondations bancaires consiste à affecter le revenu qu'elles tirent de leur patrimoine à la promotion de buts d'utilité sociale. Cette activité présente quatre aspects principaux: 1) la gestion et le placement du patrimoine; 2) le versement de contributions à des organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine social; 3) l'exécution d'activités dans le domaine social; 4) le contrôle d'«entreprises opérationnelles».

Gestion et placement du patrimoine

(43) En ce qui concerne la première activité, le décret 153/99 précise que le patrimoine de la fondation est totalement lié à la poursuite de l'objet fixé par les statuts. Les fondations doivent investir leur patrimoine de façon à obtenir une rentabilité adéquate, mais dans le respect des règles prudentielles en matière de risques, afin d'en préserver la valeur⁽¹⁾. Elles ne peuvent se servir de leur patrimoine pour prendre le contrôle d'entreprises commerciales; sur ce point, le décret 153/99 a introduit des sauvegardes spécifiques (considérons 36 et 39). Par la suite, la loi 448/01 a renforcé ces sauvegardes par rapport aux banques, en excluant explicitement le cas du contrôle commun et en élargissant le champ de l'interdiction de cumul des fonctions. La loi 448/01 a donc renforcé la séparation entre les fondations et les établissements financiers. Ce faisant, elle a contribué à dissiper les doutes exprimés à cet égard dans la décision d'ouverture de la procédure.

⁽¹⁾ La loi 448 du 28 décembre 2001 ajoute que le patrimoine doit être géré en adéquation avec la nature de la fondation, c'est-à-dire un organisme sans but lucratif agissant selon les principes de transparence et de moralité.

(44) La gestion du patrimoine des fondations ne donne pas lieu à la prestation d'un service sur le marché, dès lors que les fondations l'assurent elles-mêmes⁽¹²⁾. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice en matière de TVA, une société holding qui a pour unique objet l'acquisition de participations dans d'autres entreprises sans intervenir directement ou indirectement dans la gestion de celles-ci, sous réserve des droits de la société attachés à sa qualité d'actionnaire, ne poursuit pas d'activité économique. Il en va autrement si la participation s'accompagne d'une intervention directe ou indirecte dans la gestion de l'entreprise dans laquelle cette participation a été acquise, sous réserve des droits de la société holding attachés à sa qualité d'actionnaire. Une intervention de ce genre dans la gestion des entreprises contrôlées doit être considérée comme une activité économique dans la mesure où elle implique la participation à une activité de cession de biens ou de prestation de services⁽¹³⁾. La Commission considère que ces principes sont pertinents pour établir si les fondations exercent une activité économique et peuvent donc être considérées comme des entreprises au sens de l'article 87, paragraphe 1.

(45) De plus, la gestion du patrimoine ne peut pas être considérée comme une activité autonome et distincte de celle qui consiste à affecter ses gains à la promotion d'actions d'utilité sociale. Les bénéfices dégagés de la gestion du patrimoine ne peuvent être distribués aux membres et aux associés de la fondation et ne peuvent servir qu'au versement des contributions. Dès lors, la gestion interne du patrimoine ne peut être qualifiée d'«activité économique» en soi, mais est considérée dans le contexte de l'activité globale des fondations.

Versement de contributions à des organismes sans but lucratif agissant à des fins d'utilité sociale

(46) Le rendement que les fondations tirent de leur patrimoine est employé au versement de contributions à des organismes sans but lucratif qui agissent dans les secteurs indiqués par la loi (considérant 34). Le décret 153/99 interdit expressément l'exercice de l'activité bancaire et les fondations ne peuvent percevoir la moindre forme de compensation pour leurs contributions. En citant certaines expressions employées par la Cour de justice dans l'arrêt précité rendu dans l'affaire Poucet et Pistre (considérant 20), on peut affirmer que ce type d'activité «remplit une fonction de caractère exclusivement social», «est fondé sur le principe de la solidarité» et est «dépourvu de but lucratif». On peut en outre observer que la distribution de bénéfices par les fonda-

tions n'a aucun rapport avec les bénéfices éventuels que les fondations peuvent elles-mêmes percevoir: les fondations n'opèrent pas selon les critères de marché normaux, pas plus qu'il n'existe un marché pour ce type particulier d'activité.

(47) En conséquence, la Commission considère que l'activité de gestion de son patrimoine par la fondation et d'utilisation du rendement qui en découle pour le versement de contributions à des organismes sans but lucratif agissant à des fins d'utilité sociale n'est pas une activité économique et ne fait donc pas des fondations des entreprises au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Exercice d'activités dans le domaine social et le contrôle d'entreprises opérationnelles

(48) Les fondations bancaires ne sont pas autorisées à détenir des participations de contrôle dans des entreprises et ne peuvent en aucune façon financer des activités commerciales, sauf dans les circonstances précisées par la loi. Il s'agit des fondations qui exercent directement une activité dans les secteurs importants ou qui contrôlent des organismes opérant dans ces secteurs (les entreprises opérationnelles). En tout état de cause, ni les fondations ni les entreprises opérationnelles ne peuvent envisager d'avoir un but lucratif.

(49) En examinant si les activités exercées dans les secteurs indiqués par la loi doivent être considérées comme des «activités économiques», il ne faut pas oublier que, selon une jurisprudence constante, «la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement [...] et que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné»⁽¹⁴⁾. La Cour de justice a en outre déclaré, dans le cas d'un fonds sectoriel de pension, que l'absence de but lucratif, la poursuite d'une finalité sociale, les éléments de solidarité et les restrictions ou contrôles relatifs aux investissements n'empêchent pas de considérer l'activité exercée par le fonds comme une activité économique⁽¹⁵⁾. En effet, pour qu'une activité consistant à offrir des biens ou des services soit considérée comme non économique, il faut pouvoir exclure l'existence d'un marché de biens ou services analogues. Dans la majeure partie des secteurs indiqués par la loi — éducation, culture, santé, conservation, recherche scientifique et aide aux catégories sociales défavorisées —, on trouve des opérateurs qui exercent une activité similaire à des fins lucratives. Contrairement à l'activité d'affectation de contributions à fonds perdus,

⁽¹²⁾ La loi 448 du 28 décembre 2001 donne aux fondations la possibilité de confier la participation dans la société bancaire bénéficiaire des apports à une société extérieure spécialisée dans la gestion de patrimoines (*Società di gestione del risparmio* — SGR). Dans ce cas, les fondations peuvent différer de trois ans la cession des participations de contrôle dans les banques. La fondation ne peut pas intervenir dans la gestion de son patrimoine; en ce qui concerne l'exercice des droits attachés à sa qualité d'actionnaire, elle peut seulement donner des indications en vue des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus à l'article 2365 du code civil.

⁽¹³⁾ Affaire C-60/90, Polysar Investments Netherlands contre Inspecteur der Invoerrechten, Recueil 1991, p. I-3111; arrêt C-333/91, Sofitam, Recueil 1993, p. I-3513; C-142/99, Floridienne et Berginvest, Recueil 2000, p. I-9567.

⁽¹⁴⁾ Arrêt du 18 juin 1998 dans l'affaire C-35/96, Commission des Communautés européennes contre République italienne, point 36, Recueil 1998, p. I-3851.

⁽¹⁵⁾ Arrêt du 21 septembre 1999 dans les affaires jointes C-115/97 à C-117/97, Brentjens' Handelsonderneming BV contre Stichting Bedrijfspensioenfonds voor de Handel in Bouwmaterialen, points 85 et 86, Recueil 1999, p. I-6025.

pour laquelle il n'existe pas de «marché», l'activité de prestation de services hospitaliers, l'activité d'une galerie d'art ou d'une agence de protection des personnes impliquent des opérations économiques. Sur ces marchés, la présence directe des fondations ou la possibilité qu'elles ont de contrôler des entreprises sont susceptibles de fausser la concurrence et leur activité ne peut pas être totalement soustraite au contrôle du respect des règles de concurrence.

- (50) Cela ne signifie pas que toutes les activités exercées dans les secteurs importants soient de nature économique. De même, certaines des activités — même si elles sont «économiques» — pourraient ne pas être en mesure d'influer sur le commerce entre États membres. La qualification exacte des activités aux fins du contrôle des aides d'État ne peut être établie qu'au cas par cas.
- (51) La Commission observe que les autorités italiennes ont déclaré que, pour le moment, aucune des fondations n'a fait usage de la possibilité prévue par la loi d'exercer directement une activité dans les «secteurs importants»⁽¹⁶⁾. Il s'ensuivrait donc qu'aucune des fondations ne peut être qualifiée d'«entreprise» au sens de l'article 87, paragraphe 1, en raison des activités exercées directement dans les secteurs importants. Si les fondations exercent ce type d'activité, l'article 9, paragraphe 3, du décret 153/99 leur prescrit de tenir une comptabilité séparée.
- (52) En ce qui concerne la possibilité d'acquérir le contrôle d'entreprises opérationnelles, elle ne conférerait pas aux fondations la qualité d'entreprises dans la mesure où elle n'implique pas une participation directe des fondations à l'activité de l'entreprise contrôlée. Entre les fondations et les entreprises opérationnelles qu'elles sont autorisées à contrôler, la séparation juridique est prescrite en sus de la séparation comptable.
- (53) En conséquence, la Commission considère que les fondations bancaires qui n'interviennent pas directement dans des activités des secteurs importants ne sont pas des entreprises au sens de l'article 87, paragraphe 1. En revanche, les fondations sont considérées comme des entreprises lorsqu'elles interviennent directement dans des activités, même dans les secteurs importants, qui ont une nature économique.
- (54) C'est pourquoi l'information fournie par les autorités italiennes au sujet de l'absence d'activités directes des fondations dans les secteurs importants a amené la Commission à revoir sa position initiale, exprimée dans la décision d'ouverture de la procédure, relative à la qualification des fondations comme entreprises.

Présence éventuelle d'éléments d'aide

- (55) Lorsque les fondations interviennent directement dans une activité économique — même dans les secteurs importants — faisant l'objet d'échanges entre États membres, tout allègement fiscal susceptible de profiter à

ces activités est de nature à constituer une aide d'État et doit donc être notifié en application de l'article 88, paragraphe 3.

- (56) De même, puisque la majorité des composants de l'organe de direction des fondations est nommée par les collectivités locales (considérant 41), les fondations sont considérées comme des organismes soumis au contrôle public. Les pouvoirs publics contrôlent leurs ressources et l'utilisation de celles-ci. En conséquence, chaque fois que les fondations apportent des fonds ou d'autres formes de soutien à des entreprises — même dans les secteurs importants — cette affectation est de nature à constituer une aide d'État dans la mesure où elle fausse ou menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres. Ces aides doivent être notifiées en application de l'article 88, paragraphe 3.

Autres sociétés bénéficiaires des apports, constituées en application de la loi 218 du 30 juillet 1990

- (57) Le décret 153/99 accorde les allègements fiscaux rappelés au considérant 5, points 2 et 3, aux autres sociétés bénéficiaires des apports — constituées en application de la loi 218 du 30 juillet 1990 — auxquelles les fondations ont transféré leurs participations dans des sociétés de banque. Lorsque ces sociétés exercent l'activité bancaire, elles sont exclues du champ d'application de la présente décision et sont considérées comme destinataires de la décision du 11 décembre 2001 dans l'affaire C 54/A/2000/CE. En revanche, l'article 16, paragraphe 6, du décret 153/99 prévoit explicitement le cas des sociétés bénéficiaires des apports qui n'exercent aucune activité bancaire et sont intégralement détenues par des fondations. Dans la mesure où ces sociétés se bornent à administrer les actifs financiers des fondations, elles ne proposent aucun service à des tiers et sont intégralement détenues par des fondations, les allègements fiscaux cités au considérant 5, points 2 et 3, profitent en définitive aux fondations. Si les fondations propriétaires de ces sociétés bénéficiaires des apports ne sont pas des entreprises au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, on peut donc affirmer que les mesures rappelées au considérant 5, points 2 et 3, ne confèrent aucun avantage à aucune entreprise.
- (58) C'est pourquoi la Commission considère que les allègements fiscaux accordés par l'article 13 et l'article 16 du décret 153/99 aux sociétés bénéficiaires des apports, qui n'exercent aucune activité bancaire et sont entièrement détenues par des fondations, ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1.

VI. CONCLUSIONS

- (59) La Commission estime que l'activité de gestion du patrimoine des fondations et d'emploi de son rendement au versement de contributions à des organismes sans but lucratif œuvrant à des fins d'utilité sociale n'est pas une activité économique et, dès lors, ne confère pas aux fondations la qualité d'«entreprises» au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

⁽¹⁶⁾ Lettre du 16 janvier 2001, en réponse à la lettre de la Commission du 25 octobre 2000 notifiant au gouvernement italien la décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

- (60) Les autorités italiennes déclarent qu'aucune fondation n'exerce directement une activité de nature économique dans les secteurs où la loi leur donne cette possibilité.
- (61) C'est pourquoi les mesures destinées aux fondations introduites par l'article 12, paragraphe 2, l'article 13, l'article 16, paragraphes 4 et 5, et l'article 27, paragraphe 2, du décret 153/99 ne constituent pas une aide d'État en ce sens qu'elles ne sont pas destinées à des entreprises au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- (62) Les mesures introduites par l'article 13, l'article 16, paragraphe 6, et l'article 17 du décret 153/99 en faveur des sociétés bénéficiaires d'apports qui n'exercent aucune activité bancaire, ne proposent pas de services à des tiers et sont intégralement détenues par des fondations, ne constituent pas une aide d'État en ce sens qu'elles ne sont pas destinées à des entreprises au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- (63) Lorsque les fondations interviennent directement dans une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre États membres — même dans des secteurs où la loi leur donne cette possibilité — tout allègement fiscal susceptible de profiter à cette activité est de nature à constituer une aide d'État et doit donc être notifié en application de l'article 88, paragraphe 3. De même, puisque la majorité des composants de l'organe de direction des fondations est nommée par les collectivités locales, les pouvoirs publics contrôlent leurs ressources et l'emploi de celles-ci. En conséquence, chaque fois que les fondations apportent des fonds ou d'autres formes de soutien à des entreprises — même dans les secteurs importants —, cet apport est de nature à constituer une aide d'État dans la mesure où il fausse ou menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres. Ces aides doivent être notifiées en application de l'article 88, paragraphe 3. Enfin, si les sociétés bénéficiaires des apports proposent des services à des tiers, tout allègement fiscal susceptible de profiter à cette activité est de nature à constituer une aide d'État et doit donc être notifié en application de l'article 88, paragraphe 3,

des fondations qui n'exercent pas directement une activité dans les secteurs énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c bis), dudit décret, modifié par la loi 448 du 28 décembre 2001, ne constitue pas une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

Article 2

La mesure que l'Italie a mise à exécution par l'article 13, l'article 16, paragraphe 6, et l'article 17 du décret-loi 153 du 17 mai 1999 en faveur des sociétés bénéficiaires d'apports qui n'exercent aucune activité bancaire, ne proposent aucun service à des tiers et sont intégralement détenues par des fondations visées à l'article 1^{er} de la présente décision ne constitue pas une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

Article 3

Lorsque les fondations interviennent directement dans une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre États membres — même dans des secteurs où la loi leur donne cette possibilité — tout allègement fiscal susceptible de profiter à cette activité est de nature à constituer une aide d'État et doit donc être notifié en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Lorsque la majorité des composants de l'organe de direction des fondations est nommée par les collectivités locales, l'apport de fonds ou d'autres forme de soutien à des entreprises est de nature à constituer une aide d'État et doit, dans ce cas, être notifié en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Lorsque les sociétés bénéficiaires d'apports proposent des services à des tiers, tout allègement fiscal dont elles bénéficient est de nature à constituer une aide d'État et doit, dans ce cas, être notifié en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure que l'Italie a mise à exécution par l'article 12, paragraphe 2, l'article 13, l'article 16, paragraphes 4 et 5, et l'article 27, paragraphe 2, du décret-loi 153 du 17 mai 1999, en faveur

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 16 octobre 2002
concernant l'aide d'État accordée par le Portugal en faveur d'Opel Portugal Comércio e Indústria de Veículos

[notifiée sous le numéro C(2002) 3742]

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/147/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽¹⁾ et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par leurs lettres en date des 2 mars, 10 avril et 31 mai 2001, les autorités portugaises ont notifié leur intention d'accorder une aide à la formation et une aide à caractère régional en faveur d'Opel Portugal Comércio e Indústria de Veículos, SA (ci-après dénommé «Opel Portugal»). Le 19 juillet 2001, la Commission a demandé des informations complémentaires, fournies par les autorités portugaises dans leur lettre datée du 3 octobre. Le 26 novembre 2001, la Commission a effectué une visite de l'usine d'Azambuja, puis envoyé, le 30 novembre, une demande de complément d'information à laquelle les autorités portugaises ont répondu le 28 janvier 2002.
- (2) Le 27 mars 2002, la Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité (décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen), en raison de ses doutes quant à la compatibilité de l'aide en cause avec le marché commun. Le Portugal a présenté ses observations sur l'ouverture de la procédure le 24 mai 2002.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾, la Commission invitant toutes les parties intéressées à lui communiquer leurs observations concernant l'aide en

cause. La Commission a reçu des observations de tiers intéressés. Elle les a transmises au Portugal, qui a adressé ses commentaires en retour, dans sa lettre du 30 mai 2002.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- (4) Opel Portugal est une filiale du groupe américain General Motors (ci-après dénommé «GM») qui fabrique des véhicules automobiles dans son établissement d'Azambuja, dans la région de Lisbonne. Le projet notifié porte sur la production de la Corsa Combo, un petit véhicule mixte, utilitaire et voiture particulière, basé sur la plate-forme de l'Opel Corsa. Fabriqué depuis 2001, ce véhicule remplace les modèles antérieurs basés sur l'ancienne plate-forme de l'Opel Corsa.
- (5) Deux mesures distinctes, une aide à la formation et une aide régionale, sont envisagées en faveur d'Opel Portugal.

a) Aide à la formation

Le projet

- (6) Le projet de formation en cause est le programme de formation professionnelle du personnel d'Opel Portugal (ci-après dénommé «le programme»), qui s'étend sur la période 2000-2003. Les autorités portugaises ont présenté à la Commission des informations détaillées sur cette formation et les coûts la concernant.
- (7) Selon les informations fournies par les autorités portugaises, le programme comprend 327 365 heures de formation, dont 253 099 heures de formation générale et 74 266 heures de formation spécifique. La formation sera soit directement assurée par Opel Portugal, soit par d'autres organismes de formation agréés par l'Inofor (Institut pour l'innovation dans la formation).

⁽¹⁾ JO C 151 du 25.6.2002, p. 2.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

- (8) Les coûts de formation admissibles notifiés à la Commission sont les suivants:

(en euros)

Nature de la dépense	Formation générale	Formation spécifique	Coûts totaux
Frais relatifs aux participants à la formation (y compris de déplacement)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Frais relatifs aux formateurs	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Personnel non enseignant	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Travaux préparatoires	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Dépenses de fonctionnement	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Location et amortissement des équipements	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Accompagnement et évaluation	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Formation externe	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Total	5 506 584	1 284 628	6 791 212

(*) Secret d'affaires.

- (9) Selon les autorités portugaises, deux types de cours seront organisés: des cours de formation générale et des cours combinant une formation générale et une formation spécifique. Les cours se limitant à la formation générale visent à doter leurs bénéficiaires de compétences générales pouvant être appliquées à d'autres activités professionnelles et qui sont en conséquence transférables. À titre d'exemple, ces cours pourront concerner les domaines suivants: encadrement d'équipes de production, qualifications en matière de qualité et de processus, compétences de base dans le domaine de la production, formation en technologies de l'information, aptitudes à l'encadrement, hygiène et sécurité, langues et formation dans les entreprises.
- (10) Les cours combinant une formation générale et une formation spécifique sont axés sur des qualifications plus directement liées aux fonctions que les travailleurs doivent remplir dans leur emploi actuel: ainsi, une formation sur les opérations d'assemblage, le fonctionnement de machines déterminées ou les techniques de peinture. Toujours selon les autorités portugaises, ces cours comprennent un élément de formation générale, car ils développent des qualifications techniques transférables. À titre d'illustration, des qualifications générales développées par ces cours, les autorités portugaises citent notamment la capacité d'interpréter les instructions, celle de suivre une séquence donnée de tâches, la sensibilisation aux questions de sécurité et de qualité, et l'aptitude à résoudre les problèmes.
- (11) La base juridique de l'aide proposée est le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission ⁽³⁾ et les textes portugais suivants: arrêté 229/2001 du 19 mars 2001; décret réglementaire 12-A/2000 du 15 septembre 2000; arrêté normatif n° 42-B/2000 du 20 septembre 2000.
- (12) Les autorités portugaises envisagent d'accorder une aide à la formation de 3 414 010 euros à Opel Portugal, dont 3 028 621 euros (soit 55 % des coûts éligibles) sont considérés comme une aide à la formation générale et 385 389 euros (soit 30 % des coûts éligibles) comme une aide la formation spécifique.

Motifs d'ouverture de la procédure

- (13) Dans sa décision d'ouverture de la procédure du 19 décembre 2001 ⁽⁴⁾, la Commission a exprimé ses doutes quant à la possibilité de considérer comme relevant de la formation générale les cours qui, selon les autorités portugaises, combinent formation générale et formation spécifique. La Commission a donc demandé des informations complémentaires, ainsi qu'une analyse plus détaillée des coûts éligibles, pour ces cours combinant formation générale et spécifique.

b) Aide régionale en faveur de l'investissement*Le projet*

- (14) Le projet d'investissement doit être réalisé à l'usine d'Azambuja, dans la région de Lisbonne. Azambuja est une région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), pour laquelle le plafond régional était fixé pour l'an 2000 à 47,68 % en équivalent-subvention net, soit environ 65,80 % en équivalent-subvention brut. En 2001, le plafond régional était de 40,76 % ESN (environ 56,25 % ESB) et en 2002, il est de 33,84 % ESN (environ 46,70 % ESB).

⁽³⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.⁽⁴⁾ Voir note 1 de bas de page.

- (15) Le projet comprend deux phases. Pendant la première phase (d'août 1998 à fin 1999), un nouvel atelier de peinture basé sur une technique à l'eau a été installé pour remplacer une installation ancienne qui n'était pas conforme aux normes de qualité et d'environnement en vigueur. Pendant la seconde phase (de 2000 à décembre 2003), les chaînes de production du nouveau modèle Opel Combo vont être mises en place. Globalement, la capacité de production de l'usine d'Azambuja passera d'environ 60 000 à près de 70 000 véhicules par an. Sur la même période, les capacités du groupe GM au niveau européen diminueront dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de restructuration «Olympia».
- (16) Les autorités portugaises affirment que le projet est mobile et que le groupe GM avait envisagé comme alternative viable un autre site à Gliwice, en Pologne.
- (17) Opel projette d'investir un montant nominal de 124 299 613 euros (108 701 829 euros en valeur actualisée, en prenant 1998 comme année de référence et un taux d'actualisation de 6,42 %). La totalité de l'investissement a été jugée éligible par les autorités portugaises.
- (18) Les autorités portugaises ont fourni une comparaison des coûts et des bénéfices du site d'Azambuja par rapport à une localisation à Gliwice, en Pologne. L'analyse coûts-bénéfices (ci-après dénommée «ACB») donne un handicap de coûts net de 40 449 401 euros pour le site d'Azambuja par rapport à celui de Gliwice. Il en résulterait donc une «intensité de handicap» de 37,21 % pour le projet.

Base juridique et montants de l'aide

- (19) L'aide notifiée est octroyée sur la base des régimes approuvés qui ont été institués par les textes suivants: PEDIP II (D.L. 177/94) ⁽⁵⁾, PEDIP-TRANSIÇÃO (D.L. 348-A/99) et régime des avantages fiscaux (D.L. 409/99) ⁽⁶⁾.
- (20) En valeur nominale, l'aide totale prévue s'élève à 38 333 000 euros d'équivalent-subvention brut. Cette aide comprend: i) un prêt remboursable de 18 471 000 euros. Les autorités portugaises ont notifié ce prêt remboursable comme une subvention directe, dans la mesure où elles conservent l'option de transformer ultérieurement ce prêt en subvention; ii) une participation pouvant atteindre 2 460 000 euros au paiement des intérêts d'un prêt; iii) des avantages fiscaux sous forme de réductions de l'impôt sur les bénéfices pouvant atteindre 17 402 000 euros. La valeur totale de l'aide régionale s'élève à 35 297 017 euros en termes réels. L'intensité correspondante de cette aide régionale est de 32,5 % en équivalent-subvention brut.

⁽⁵⁾ Approuvé par la décision de la Commission du 29 mars 1999 relative au cas N 1/94.

⁽⁶⁾ Approuvé par la décision de la Commission du 8 septembre 1999 relative au cas N 97/99.

Motifs d'ouverture de la procédure

- (21) Dans sa décision d'ouverture de la procédure du 19 décembre 2001 ⁽⁷⁾, la Commission a exprimé des doutes sur la mobilité du projet. Pour les dissiper, elle a demandé des éclaircissements et des documents complémentaires sur le calendrier d'approbation du projet d'Azambuja.
- (22) En outre, la Commission a exprimé ses doutes concernant l'analyse coûts-bénéfices présentée pour ce qui concerne les points suivants:
- la nécessité de réaliser des investissements supplémentaires dans les anciens ateliers de peinture d'Azambuja [...] ^(*), même dans l'hypothèse où le projet serait réalisé à Gliwice. Ces investissements supplémentaires devraient être pris en considération dans l'analyse coûts-bénéfices en tant que coûts supplémentaires se rapportant à l'autre option consistant à réaliser le projet à Gliwice,
 - l'estimation des recettes qui seraient tirées de la vente du terrain des installations d'Azambuja dans le cas où le projet aurait été réalisé à Gliwice. La Commission doute qu'Opel Portugal ait pu tirer un produit net de 8 083 469 euros de la vente de ce terrain en 2002.

III. OBSERVATIONS FORMULÉES PAR DES TIERS

- (23) La Commission a reçu des observations de l'entreprise Duarte & Marques LDA le 19 avril 2002. Ces observations dénonçaient l'utilisation à des fins industrielles (parking pour véhicules) par Opel Portugal d'une zone de près de 12 hectares affectée à une utilisation agricole et dont l'environnement était protégé. Selon Duarte & Marques Lda, ce fait constitue à lui seul un motif suffisant pour contester la légitimité de l'aide d'État en faveur d'Opel Portugal. La Commission a transmis ces observations au Portugal le 23 avril 2002.

IV. COMMENTAIRES PRÉSENTÉS PAR LE PORTUGAL

- (24) Le 24 mai 2002, les autorités portugaises ont transmis leurs observations en réaction à l'ouverture de la procédure et, le 30 mai, leurs commentaires sur les observations des tiers intéressés. La Commission a pris en compte ces commentaires et informations.

a) Aide à la formation

- (25) En ce qui concerne l'aide à la formation, les autorités portugaises ont fourni des précisions sur les critères utilisés pour distinguer formation spécifique et formation générale. Ces critères définissent la formation spécifique de manière résiduelle: un cours, ou un module de cours, est défini comme spécifique s'il ne remplit aucun des critères inclus dans la définition de la formation générale.

⁽⁷⁾ Voir note 1 de bas de page.

- (26) Les autorités portugaises ont communiqué une liste détaillée des critères qui ont été utilisés pour isoler des éléments de formation générale dans les cours notifiés comme combinant formation générale et spécifique. Les critères énumérés dans les informations fournies sont les suivants: savoir interpréter les instructions de travail et communiquer des informations/instructions, savoir agir conformément à une séquence d'opérations définie; sentiment de responsabilité concernant la sécurité au travail et la sécurité des clients finaux; respect des normes de qualité; être soigneux dans la manipulation des produits; vérifier/procéder à l'autocontrôle du travail effectué; savoir identifier les problèmes et anticiper les défaillances et/ou dysfonctionnements; faire preuve de créativité dans la formulation des propositions d'amélioration du travail; savoir corriger les erreurs dans l'exécution du travail; collaborer avec les collègues et les aider chaque fois que nécessaire; participer activement aux améliorations apportées collectivement par son équipe; rapidité de l'exécution des tâches dans le respect des objectifs de qualité; comprendre l'importance des normes pour atteindre les objectifs fixés; sensibilisation aux notions de temps de travail/temps de cycle.
- (27) Selon les autorités portugaises, ces critères permettent de confirmer que des cours peuvent être partiellement qualifiés de formation générale lorsqu'ils visent à développer des «savoir-faire techniques et relationnels» qui ne sont pas exclusivement liés à la position actuelle du collaborateur dans l'entreprise et présentent des possibilités de transfert vers d'autres entreprises ou domaines d'activité professionnelle.
- (28) Enfin, les autorités portugaises ont communiqué une ventilation des coûts éligibles, en indiquant d'une part les coûts imputables aux cours notifiés comme relevant intégralement de la formation générale et, d'autre part, les coûts imputables aux cours notifiés comme combinant formation générale et spécifique.

b) Aide régionale à l'investissement

- (29) En ce qui concerne l'aide régionale à l'investissement, les autorités portugaises ont d'abord réaffirmé le caractère mobile du projet. Pour appuyer cette affirmation, elles ont présenté un document dont il ressort que la décision du groupe GM de construire un nouvel atelier de peinture à Azambuja avait été prise en octobre 1997.
- (30) En second lieu, les autorités portugaises ont fourni des informations complémentaires sur les investissements qui ont été réalisés sur la période 1996-1998 pour limiter le niveau des émissions dans l'ancien atelier de peinture. Elles ont aussi mentionné un montant de 2 882 331,52 euros comme constituant l'investissement supplémentaire maximal indispensable pour que l'atelier de peinture respecte les limites d'émissions légales. Selon les autorités portugaises, le gouvernement pourrait avoir financé 50 % de ce montant au titre des aides d'État en faveur des investissements nécessaires pour atteindre des objectifs à caractère environnemental, conformément à l'encadrement des aides d'État en faveur de l'environnement de 1994 ⁽⁸⁾.
- (31) En troisième lieu, les autorités portugaises ont communiqué des éléments de preuve et des informations complémentaires en ce qui concerne l'évaluation de la valeur du terrain sur lequel l'usine d'Azambuja est construite. Parmi ces informations, figuraient notamment une note explicative du consultant indépendant qui avait procédé à une évaluation du terrain pour le compte de Ford Lusitania, l'ancien propriétaire, une évaluation de la valeur du terrain réalisée en 2002 par un autre consultant indépendant, enfin, d'autres rapports d'entreprises indépendantes évaluant l'état environnemental des installations de Opel.

c) Observations formulées par des tiers

- (32) Le 30 mai, les autorités portugaises ont communiqué leurs commentaires sur les observations formulées par des tiers intéressés. Elles ont affirmé que la zone mentionnée dans ces observations de tiers n'était pas la zone dans laquelle se réalise le projet notifié à la Commission. À titre de preuve, elles ont transmis un schéma des installations, avec indication des zones pertinentes. Par ailleurs, les autorités portugaises ont précisé qu'un tribunal national avait été saisi de l'affaire et qu'il n'avait à ce jour pas encore rendu sa décision.

V. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (33) La mesure notifiée par le Portugal en faveur d'Opel Portugal constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. En effet, cette mesure serait financée par l'État ou au moyen de ressources d'État. En outre, cette aide représente un pourcentage significatif du financement du projet et est donc susceptible de fausser la concurrence dans la Communauté en donnant à Opel Portugal un avantage par rapport à des concurrents qui ne bénéficient d'aucune aide. Enfin, il existe des échanges intenses entre États membres sur le marché des véhicules automobiles.
- (34) L'article 87, paragraphe 2, du traité CE énumère les types d'aide qui sont compatibles avec le traité CE. Compte tenu de la nature et de l'objectif de l'aide examinée, ainsi que de la localisation géographique de l'entreprise, les points a), b) et c) ne sont pas applicables au projet en cause. L'article 87, paragraphe 3, mentionne néanmoins d'autres types d'aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La Commission constate que le projet est localisé à Azambuja, district de Lisbonne, une région couverte par les dispositions de l'article 87, paragraphe 3, point c).
- (35) L'aide en cause est destinée à Opel Portugal, une entreprise de fabrication et de montage de véhicules automobiles. En conséquence, l'entreprise appartient au secteur des véhicules automobiles au sens de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile ⁽⁹⁾ (ci-après dénommé «encadrement des aides au secteur automobile»).

⁽⁸⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

⁽⁹⁾ JO C 279 du 15.9.1997.

- (36) Comme le stipule l'encadrement des aides au secteur automobile, toutes les aides susceptibles d'être accordées par des autorités publiques à un projet donné, dans le cadre de régimes d'aide autorisés, en faveur d'une entreprise exerçant son activité dans le secteur automobile doivent, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, être notifiées préalablement à la Commission si leur montant atteint l'un ou l'autre des deux seuils suivants: i) 50 millions d'euros pour le coût total du projet; ii) 5 millions d'euros pour le montant brut total des aides octroyées, qu'il s'agisse d'aides d'État ou d'aides provenant des instruments communautaires.
- (37) Le coût total du projet et le montant de l'aide dépassent tous deux les seuils de notification. En conséquence, les autorités portugaises ont agi conformément aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité, en notifiant à la fois l'aide à la formation et l'aide régionale en faveur d'Opel Portugal.
- (38) À titre préliminaire, la Commission considère que les allégations selon lesquelles Opel Portugal utiliserait à des fins industrielles une zone à vocation agricole et environnementale ne sont pas pertinentes pour l'appréciation du projet en cause. En effet, les schémas des installations démontrent que la zone dont l'utilisation est contestée est clairement distincte de la zone où se situe le projet à l'examen. En conséquence, la Commission conclut que les deux mesures, l'aide à la formation et l'aide régionale, doivent être appréciées sur la seule base des règles régissant ces domaines.
- a) Aide à la formation**
- (39) Conformément au point 3.6 de l'encadrement des aides au secteur automobile, les aides à la formation⁽¹⁰⁾ en faveur d'entreprises du secteur automobile doivent être appréciées sur la base du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation (ci-après dénommé «le règlement»). En vertu de son article 5, une aide à la formation satisfaisant aux conditions prévues par le règlement ne bénéficie pas automatiquement de l'exemption si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un projet individuel de formation est supérieur à un million d'euros. En conséquence, cette aide doit être notifiée et appréciée conformément aux dispositions du règlement. La Commission constate que dans le projet à l'examen, l'aide proposée s'élève à 3 414 010 euros, qu'elle bénéficierait à une seule entreprise et qu'il s'agit d'un projet individuel de formation. La Commission considère donc que l'obligation de notification s'applique à l'aide envisagée et que celle-ci doit être appréciée sur la base du règlement.
- (40) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement, sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), les aides qui remplissent toutes les conditions du règlement.
- (41) La Commission souligne que la distinction entre options de formation spécifique et de formation générale est opérée conformément à l'article 4 du règlement. Comme précisé à son article 2, on entend par formation spécifique une formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée.
- (42) Le même article 2 du règlement définit la formation générale comme une formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste de travail actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise bénéficiaire, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou à d'autres domaines de travail et améliore par conséquent substantiellement l'employabilité du salarié.
- (43) Dans le cas d'un projet d'aide à la formation, les coûts admissibles sont énumérés à l'article 4, paragraphe 7, du règlement. La Commission relève que, comme exigé par l'article 4, les autorités portugaises ont présenté des documents justificatifs sous la forme d'un plan des coûts de formation, ce qui a permis à la Commission de déterminer le total des coûts admissibles. La Commission constate que pour le programme de formation notifié, ce total s'élève à 6 791 212 euros, dont 3 118 560 euros correspondent aux coûts totaux admissibles de personnel (excluant les frais de déplacement).
- (44) L'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement, dispose qu'une aide à la formation est compatible avec le marché commun si elle respecte les seuils d'intensité des aides fixés par le règlement pour les coûts admissibles. Toujours en vertu du règlement, les plafonds d'intensité prévus pour les aides au projet en cause, réalisés par une grande entreprise située dans une région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), sont de 30 % pour la formation spécifique et de 55 % pour la formation générale.
- (45) La Commission note que les autorités portugaises ont opéré une distinction entre deux types de cours: cours de formation générale et cours de formation combinant des composantes générales et spécifiques.
- (46) Après examen des informations transmises par les autorités portugaises, la Commission considère que les cours qui lui ont été notifiés comme relevant exclusivement de la formation générale (soit 183 040 heures de formation) doivent effectivement être considérés comme de la formation générale au sens du règlement.

⁽¹⁰⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

- (47) En ce qui concerne les cours combinant formation générale et formation spécifique (à savoir 70 059 heures de formation générale et 74 266 heures de formation spécifique), la Commission ne peut pas accepter la définition de la formation générale proposée par les autorités portugaises. Celles-ci affirment que même si l'objectif de la formation est l'acquisition de qualifications directement liées à la position actuelle des salariés dans l'entreprise, ces cours fournissent aussi simultanément des qualifications qui sont transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines d'activité professionnelle. Cet élément n'est cependant pas suffisant pour que ces cours puissent être considérés comme relevant de la formation générale.
- (48) En premier lieu, la Commission convient qu'il est possible qu'une formation spécifique contribue à améliorer les qualifications générales des travailleurs. En effet, il est très probable qu'une formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel des salariés d'une entreprise puisse également contribuer, indirectement, à améliorer les connaissances générales relatives, par exemple, au processus de production, à la sensibilisation aux aspects de sécurité et de qualité et au travail d'équipe. Ces aspects restent cependant accessoires au contenu principal de la formation, qui procure des qualifications qui ne sont pas, ou ne sont que de manière limitée, transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail.
- (49) En second lieu, le règlement précise bien, à son article 4, paragraphe 5, que ce sont les intensités définies pour la formation spécifique qui sont applicables dans les cas où les aides sont destinées à des cours comportant à la fois des éléments de formation spécifique et de formation générale qui ne peuvent être séparés aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et dans les cas où le caractère spécifique ou général du projet d'aide à la formation ne peut être établi.
- (50) Sur la base des informations fournies, la Commission constate que les autorités portugaises ont identifié des éléments de formation générale dans des cours notifiés comme combinant formation générale et spécifique, en précisant les motifs pour lesquels tel ou tel module d'un cours comportait des éléments de formation générale. Ce n'est que dans les cas où aucun élément de formation générale n'est identifiable qu'un module est classé comme relevant de la formation spécifique.
- (51) La Commission considère que la simple présence d'un élément de formation générale dans un module n'exclut pas que celui-ci fournisse avant tout une formation à caractère spécifique. En définissant la formation spécifique de manière exclusivement résiduelle, les autorités portugaises classent en formation générale des modules axés sur des qualifications qui ne sont que de manière très limitée transférables à d'autres entreprises ou domaines de travail et qui reposent sur un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel des salariés.
- (52) Par conséquent, la Commission estime que les critères de séparation entre éléments de formation générale et de formation spécifique proposés par les autorités portugaises ne permettent pas de faire la distinction entre les différentes composantes de la formation, comme l'exige le règlement. Dans la mesure où les cours notifiés par les autorités portugaises comme combinant formation générale et spécifique comportent un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel des salariés et procurent des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée, la Commission en conclut que ces cours ne peuvent pas bénéficier des aides à la formation prévues pour la formation générale.
- (53) Sur la base des informations fournies par les autorités portugaises dans leur lettre du 24 mai 2002, la Commission a calculé que les coûts de formation admissibles sont les suivants:

(en euros)

Nature de la dépense	Formation générale	Formation spécifique	Coûts totaux
Frais relatifs aux participants à la formation (y compris de déplacement)	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Frais relatifs aux formateurs	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Personnel non enseignant	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Travaux préparatoires	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Dépenses de fonctionnement	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Location et amortissement des équipements	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Accompagnement et évaluation	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Formation externe	[...] (*)	[...] (*)	[...] (*)
Total	3 760 103,82	3 031 108,19	6 791 212,01

(54) L'intensité d'aide admissible pour la formation générale correspond à 55 % des coûts éligibles, ce qui donne une aide autorisée pour la formation générale de 2 068 057 euros. L'intensité de l'aide admissible pour la formation spécifique correspond à 30 % des coûts éligibles, ce qui donne une aide autorisée pour la formation spécifique de 909 332 euros.

b) Aide régionale à l'investissement

(55) Conformément à l'encadrement des aides au secteur automobile, la Commission est tenue de veiller à ce que les aides accordées soient à la fois nécessaires à la réalisation du projet et proportionnées à la gravité des problèmes à résoudre. Le respect de ces deux critères, nécessité et proportionnalité, doit être assuré pour que la Commission puisse autoriser des aides d'État dans le secteur des véhicules automobiles.

(56) En vertu du point 3.2 a), de l'encadrement susmentionné, pour démontrer la nécessité d'une aide régionale, le bénéficiaire de l'aide doit prouver de manière claire qu'il possède une alternative économiquement viable pour l'implantation de son projet. En effet, si aucun autre site industriel, nouveau ou préexistant, n'était susceptible, au sein du groupe, d'accueillir l'investissement en question, l'entreprise serait contrainte de mettre en oeuvre son projet dans l'unique site d'accueil possible, même en l'absence d'aide. Aucune aide régionale ne peut donc être autorisée pour un projet géographiquement non mobile.

(57) La Commission, assistée d'un expert extérieur du secteur automobile, a examiné les documents et les informations fournies par le Portugal pour déterminer s'il s'agissait bien d'un projet mobile.

(58) Il ressort des documents internes de GM qu'en avril et mai 1997, l'hypothèse d'une fermeture de l'usine d'Azambuja en 2001 (fin de vie de l'ancien modèle Combo) a effectivement été examinée au niveau de la direction du groupe GM. Le site de Gliwice pouvait disposer des capacités nécessaires à la fabrication des 55 000 nouveaux modèles annuels prévus pour la Combo moyennant une adaptation des installations existantes (l'usine de Gliwice a été construite entre octobre 1996 et août 1998) et l'introduction d'une troisième équipe.

(59) En juin 1997, le groupe GM a examiné l'option consistant à conserver l'usine d'Azambuja, en y réalisant les investissements nécessaires à la construction d'un nouvel atelier de peinture et à la fabrication du nouveau modèle Combo à partir de 2001. Les documents internes de GM révèlent que la possibilité d'obtenir des aides publiques a été un facteur fondamental du choix d'Azambuja pour l'investissement. Les négociations avec les autorités portugaises sur le nouveau projet d'investissement ont débuté au cours de l'été 1997.

(60) Le groupe GM a approuvé les plans du nouvel atelier de peinture à Azambuja en octobre 1997. Dès cette phase, il était clair que le projet recevrait un appui public des autorités portugaises. Parmi les documents fournis par ces autorités, une lettre de décembre 1997 du ministère de l'économie portugais, adressée à Opel Portugal, confirme l'intérêt du gouvernement portugais dans le projet d'investissement.

(61) Les travaux de l'atelier de peinture ont débuté en août 1998, alors que les négociations sur l'aide offerte par les autorités portugaises ont été finalisées en octobre 1999/ février 2000, la signature du contrat y relatif intervenant en juin 2000.

(62) Sur la base des informations susmentionnées, la Commission est en mesure de conclure que Gliwice a effectivement été considérée comme une alternative viable au site d'Azambuja pour le projet en cause.

(63) Les aides régionales destinées à la modernisation et à la rationalisation, qui s'avèrent en général non mobiles, ne sont pas autorisées dans le secteur automobile. Cependant, une extension ou une transformation supposant un changement radical des structures de production sur le site ancien peut être éligible aux aides régionales.

(64) Lors de sa visite de l'usine d'Azambuja, le 26 novembre 2001, la Commission, assistée d'un expert extérieur du secteur automobile, a pu vérifier que le projet d'investissement en cause impliquait une rénovation radicale de l'usine existante, ainsi que le renouvellement complet d'un modèle. L'atelier de peinture est totalement neuf et le degré de modification des chaînes de montage et de carrosserie est considérablement supérieur à ce qui aurait été normal pour une simple adaptation à la production d'un nouveau modèle. Par exemple, la fabrication du nouveau modèle est beaucoup plus automatisée que celle du modèle précédent, avec une multiplication par quatre du nombre d'automates utilisés. En conséquence, la Commission considère que le projet en cause constitue une «transformation» au sens de l'encadrement des aides au secteur automobile.

(65) La Commission conclut donc que le projet présente un caractère mobile et peut bénéficier d'une aide à finalité régionale, l'aide étant nécessaire pour attirer l'investissement dans la région assistée.

(66) En ce qui concerne les coûts éligibles, la Commission relève, sur la base des chiffres communiqués par les autorités portugaises, qu'ils s'élèvent à 108 701 829 euros en valeur de 1998, avec un taux d'actualisation de 6,42 %.

(67) Conformément au point 3.2 c) de l'encadrement des aides au secteur automobile, la Commission doit s'assurer que la mesure d'aide envisagée est proportionnée aux problèmes régionaux qu'elle doit contribuer à résoudre. Pour cela, la méthode de l'analyse coût/bénéfices est utilisée.

- (68) Cette analyse compare, pour les éléments mobiles, les coûts que devra supporter l'investisseur pour réaliser son projet dans la région concernée avec ceux qu'il devrait supporter pour un projet identique dans une localisation alternative, ce qui permet de déterminer les handicaps spécifiques à la région assistée concernée. La Commission autorise les aides régionales dans la limite des handicaps régionaux résultant de l'investissement sur le site de comparaison.
- (69) Conformément au point 3.2 c) de l'encadrement des aides au secteur automobile, l'évaluation des handicaps opérationnels d'Azambuja par rapport à Gliwice s'effectue sur une durée de trois ans moyennant une analyse coûts/bénéfices car il s'agit d'un projet d'extension et non d'une nouvelle implantation sur un site vierge. L'analyse coûts/bénéfices couvre la période comprise entre 2001 et 2003, à savoir les trois années qui ont suivi le démarrage de la production, comme le prévoit le point 3.3 de l'annexe I de l'encadrement des aides au secteur automobile.
- (70) L'analyse coûts/bénéfices transmise par les autorités portugaises dans leur lettre du 28 janvier 2002 fait ressortir un handicap de coûts net de 40 449 401 euros d'une localisation à Azambuja par rapport à une localisation à Gliwice, ce qui donne une «intensité de handicap» de 37,21 %.
- (71) Assistée par son expert extérieur du secteur automobile, la Commission a apprécié l'analyse coûts/bénéfices notifiée afin de vérifier dans quelle mesure l'aide régionale envisagée était proportionnelle aux problèmes régionaux qu'elle entend contribuer à résoudre. En prenant compte des informations supplémentaires fournies par le Portugal à la suite de l'ouverture de la procédure, l'analyse coûts/bénéfices a été modifiée au niveau d'un certain nombre d'éléments.
- (72) En ce qui concerne l'investissement supplémentaire qui aurait été nécessaire dans l'ancien atelier de peinture d'Azambuja au cas où le projet aurait été réalisé à Gliwice, la Commission considère acceptable le montant de 2 882 331,52 euros [...] (*).
- (73) La Commission ne peut toutefois pas accepter l'affirmation des autorités portugaises selon laquelle à peine la moitié de ce montant doit être prise en considération dans l'analyse coûts/bénéfices, au motif que 50 % de l'investissement serait financé au moyen d'aides d'État. En effet, la Commission a pour pratique constante, pour la réalisation d'une analyse coûts/bénéfices, de ne pas inclure les éventuelles subventions dans le calcul du handicap régional. En conséquence, la Commission conclut que dans cette analyse, il aurait fallu prendre en considération la totalité des 2 882 331,52 euros d'investissement supplémentaire en tant que coût supplémentaire de la solution alternative (Gliwice).
- (74) En ce qui concerne l'usine d'Azambuja, la Commission a examiné les informations complémentaires communiquées par les autorités portugaises après l'ouverture de la procédure. Ces nouvelles informations contiennent notamment une note explicative du consultant qui avait effectué une évaluation du site situé à côté de l'usine et qui appartenait alors au constructeur automobile Ford Lusitania. Ce consultant affirme que l'estimation de la valeur résiduelle du terrain présentée dans l'étude a été effectuée en tant qu'exercice théorique visant à démontrer qu'il ne serait pas rentable de démolir les bâtiments existants et de diviser le site en parcelles en vue de son urbanisation ultérieure.
- (75) Le consultant affirme également qu'à son avis, la meilleure estimation de la valeur de marché du terrain était celle figurant dans le deuxième scénario présenté dans l'étude, à savoir la vente du terrain, aux conditions du marché, à un acquéreur qui n'utiliserait pas les installations existantes. Dans leur lettre du 24 mai 2002, les autorités portugaises affirment que leurs estimations du produit de la vente du terrain avaient été basées sur ce second scénario. Conformément aux principes de prudence, les autorités portugaises ont réduit de 30 %, dans l'analyse coûts/bénéfices, les valeurs par mètre carré présentées dans l'étude.
- (76) Sur la base des nouvelles informations communiquées, la Commission considère que l'estimation du produit net qu'aurait procuré la vente du terrain sur lequel est située l'usine — 8 083 469 euros en 2002 — est acceptable, le calcul ayant été effectué sur la base de critères de marché et en respectant les principes de prudence qui s'imposent.
- (77) En revanche, la Commission ne peut pas accepter l'estimation de la valeur du terrain en septembre 2001 qui figure dans une autre étude datée du 18 avril 2002. D'évidence, Opel Portugal ne disposait pas du résultat de cette étude quant elle a pris la décision de localiser le projet à Azambuja. Dans son appréciation, la Commission doit prendre en compte, dans la mesure du possible, toutes les informations pertinentes dont Opel Portugal disposait au moment où elle a pris sa décision de localisation. Dans son appréciation, elle ne saurait cependant prendre en compte des événements ultérieurs ayant déterminé des modifications du prix du terrain.
- (78) En ce qui concerne l'impact éventuel de dommages à l'environnement sur la valeur du terrain, les autorités portugaises affirment qu'il n'y aurait pas lieu de procéder à une décontamination du terrain en cas de vente. L'usine dispose de systèmes modernes de protection de l'environnement, y compris de deux stations de traitement des eaux résiduelles depuis 1993. Dans un rapport indépendant de décembre 2001 communiqué par les autorités portugaises, il est affirmé que le degré de contamination de la zone précédemment utilisée pour le dépôt des résidus est très inférieur aux «Dutch standards». Sur la base de cette information, la Commission conclut qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte, en cas de vente, d'éventuels coûts de décontamination du terrain.
- (79) Les modifications introduites dans l'analyse débouchent sur un ratio coûts-bénéfices différent de celui notifié initialement. L'ACB modifiée donne pour Azambuja un handicap de coûts net de 37 567 069 euros en valeur de

1998 (à comparer avec le montant de 40 449 401 euros notifié initialement). Le ratio de handicap qui en résulte pour le projet est de 34,56 % (contre 37,21 % notifiés initialement).

- (80) Enfin, la Commission a analysé la question des compléments d'aide («top-up»), qui consistent à augmenter l'intensité de l'aide comme incitation supplémentaire pour l'investisseur à investir dans la région concernée. Il ressort des documents communiqués que la capacité de GM Europe diminuera sur la période 1998-2003. GM Europe est actuellement engagé dans un processus de restructuration (le plan Olympia) qui suppose une réduction de ses capacités au niveau européen. En conséquence, le ratio des handicaps régionaux résultant de l'ACB peut être augmenté de deux points de pourcentage (impact négligeable sur la concurrence pour un projet d'investissement dans une région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), ce qui donne au final un ratio de 36,56 %.

VI. CONCLUSION

- (81) La Commission conclut que l'aide à la formation en faveur du projet en cause est compatible avec le marché commun, sous réserve qu'elle ne dépasse pas 2 977 389 euros. Sur ce montant, 2 068 057 euros correspondent à une intensité d'aide de 55 % sur un total de 3 760 104 euros de coûts éligibles relevant de la formation générale et 909 332 euros correspondent à une intensité d'aide de 30 % sur un total de 3 031 108 euros de coûts éligibles relevant de la formation spécifique.
- (82) La Commission considère par conséquent que l'aide régionale que le Portugal envisage d'accorder à Opel Portugal remplit les critères nécessaires pour être considérée comme compatible avec le marché commun conformément aux dispositions de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité. L'intensité d'aide du projet (32,5 % en équivalent-subvention brut) est inférieure au handicap qui résulte de l'analyse coûts-bénéfices/«top-up» (36,56 %) et au plafond fixé pour les aides régionales.
- (83) Toute aide d'État supplémentaire destinée au projet d'investissement en cause est incompatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État que le Portugal envisage d'accorder à Opel Portugal Comércio e Indústria de Veículos pour la réalisation du projet relatif à la fabrication du véhicule mixte Corsa Combo est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87 du traité:

- pour ce qui concerne l'aide à la formation, à concurrence d'un montant de 2 977 389 euros. Sur ce montant, 2 068 057 euros correspondent à une intensité d'aide de 55 % d'un total de 3 760 104 euros de coûts éligibles relevant de la formation générale, et 909 332 euros correspondent à une intensité d'aide de 30 % sur un total de 3 031 108 euros de coûts éligibles relevant de la formation spécifique,
- pour ce qui concerne l'aide régionale, à concurrence d'un montant de 35 297 017 euros d'équivalent-subvention brut, en valeur actualisée sur la base de l'année 1998, avec un taux d'actualisation de 6,42 % (38 333 000 euros d'équivalent-subvention brut en valeur nominale). Ce montant correspond à une intensité d'aide de 32,5 % sur un montant d'investissement éligible de 108 701 829 euros en valeur actualisée (124 299 613 en valeur nominale).

Article 2

Toute aide d'État à la formation s'ajoutant au montant visé à l'article 1^{er} que le Portugal envisagerait d'octroyer à Opel Portugal Comércio e Indústria de Veículos pour le projet lié à la fabrication du modèle Opel Corsa Combo serait incompatible avec le marché commun.

Article 3

Le Portugal informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures qu'il a prises pour s'y conformer.

Article 4

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2002.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION N° 185**du 27 juin 2002****portant modification de la décision n° 153 du 7 octobre 1993 (formulaire E 108) et de la décision n° 170 du 11 juin 1998 (établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/148/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽²⁾, aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires pour l'application des règlements,

vu la décision n° 153 ⁽³⁾ concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application desdits règlements (E 001, E 103 -E 127),

vu la décision n° 170 ⁽⁴⁾ concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de mettre à jour les formulaires afin de tenir compte des modifications apportées aux législations nationales des États membres.
- (2) La structure actuelle du formulaire E 108 reproduit dans la décision n° 153 ne permet pas à l'institution du lieu de résidence de notifier à l'institution compétente la fin du droit aux prestations de maladie tant du titulaire du droit que des membres de sa famille résidant dans un État membre autre que l'État compétent.
- (3) La modification du formulaire E 108 exige quelques modifications de la décision n° 170, afin de l'adapter à la nouvelle fonction du formulaire E 108.
- (4) La durée de validité d'un an du formulaire E 121 établi par des institutions allemandes, françaises, italiennes et portugaises ne peut se rapporter qu'à l'application de l'article 30 et non à celle de l'article 29 du règlement n° 574/72,

DÉCIDE:

1. Le modèle de formulaire E 108, reproduit dans la décision n° 153 du 7 octobre 1993, est remplacé par le modèle ci-annexé.
2. La décision n° 170 du 11 juin 1998 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.
3. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle entre en vigueur le jour de son adoption par la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

*Le président de la Commission
administrative*

Carlos GARCÍA DE CORTÁZAR

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽²⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO L 244 du 19.9.1994, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 10.10.1998, p. 40.

ANNEXE

La décision n° 170 est modifiée comme suit:

- a) L'article 1^{er}, partie «I. INVENTAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 94, paragraphe 4, — Familles des travailleurs salariés ou non salariés» est modifié comme suit:
- i) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. L'institution compétente ou l'institution du lieu de résidence, selon le cas, informe l'institution du lieu de résidence ou l'institution compétente de la suspension ou de la suppression du droit aux prestations en nature en lui envoyant deux exemplaires du formulaire E 108, complété dans sa partie A. L'institution destinataire, après avoir complété la partie B du formulaire, en renvoie un exemplaire à l'institution ayant délivré le document;»
 - ii) au point 4, les anciens points c) et d) deviennent les points d) et e), et un nouveau point c) est ajouté, comme suit:
«c) la date de suspension ou de suppression du droit communiquée par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente. Cette date est inscrite sur le formulaire E 108 et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 109;»
 - iii) le point 5 est remplacé par le texte suivant:
«5. L'institution du lieu de résidence tient l'inventaire à jour en se basant sur ses propres informations ou sur celles données par l'institution compétente concernant l'ouverture du droit (formulaire E 109) ou la suspension ou la suppression de ce droit (formulaire E 108), et en tenant compte du fait que les formulaires E 109 délivrés par des institutions allemandes, françaises, italiennes ou portugaises sont seulement valables pendant un délai d'un an suivant la date de leur délivrance, sans préjudice du formulaire avec lequel il est possible de faire cesser la validité de ce droit lorsque se produisent des faits qui, aux termes de la législation de ces États, justifient la suppression ou la suspension des droits à prestations.»
- b) l'article 1^{er}, point «II. INVENTAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 95, paragraphe 4, — Titulaires de pension ou de rente et/ou membres de leur famille» est modifié comme suit:
- i) le point 3 est remplacé par le texte suivant:
«L'institution compétente ou l'institution du lieu de résidence, selon le cas, informe l'institution du lieu de résidence ou l'institution compétente de la suspension ou de la suppression du droit aux prestations en nature en lui envoyant deux exemplaires du formulaire E 108, complété dans sa partie A. L'institution destinataire, après avoir complété la partie B du formulaire, en renvoie un exemplaire à l'institution ayant délivré le document.
Le formulaire E 108, lorsqu'il suspend ou annule un formulaire E 121, a le même caractère individuel que ce dernier et en cas de suspension ou d'annulation de plusieurs E 121 concernant les membres d'une même famille, il doit être établi autant de E 108 que de E 121 concernés, même si la date de suspension ou d'annulation est identique ou si les intéressés dépendent d'une même institution de résidence.»
 - ii) au point 4, les anciens points c) et d) deviennent les points d) et e), et un nouveau point c) est ajouté, comme suit:
«c) la date de suspension ou de suppression du droit communiquée par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente. Cette date est inscrite sur le formulaire E 108 et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 121;»
 - iii) le point 5 est remplacé par le texte suivant:
«5. L'institution du lieu de résidence tient l'inventaire à jour en se basant sur ses propres informations ou sur celles données par l'institution débitrice de la pension ou de la rente ou l'institution d'assurance maladie habilitée de l'État débiteur de la pension ou de la rente concernant l'ouverture du droit (formulaire E 121) ou la suspension ou la suppression de ce droit (formulaire E 108), et en tenant compte du fait que les formulaires E 121 délivrés par des institutions allemandes, françaises, italiennes ou portugaises dans les cas où les membres de la famille du titulaire de pension ou de rente résident dans un État membre autre que celui où réside le titulaire de pension ou de rente (article 30 du règlement n° 574/72) sont seulement valables pendant un délai d'un an suivant la date de leur délivrance, sans préjudice du formulaire avec lequel il est possible de faire cesser de validité de ce droit lorsque se produisent des faits qui, aux termes de la législation de ces États, justifient la suppression ou la suspension des droits à prestations.»



**NOTIFICATION DE SUSPENSION OU DE SUPPRESSION DU DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE
MALADIE-MATERNITÉ**

Personnes résidant dans un autre État que l'État compétent

Règlement (CEE) n° 1408/71: article 19.1.a et 2; article 25.3.i; article 26.1; article 28.1.a; article 29.1.a
Règlement (CEE) n° 574/72: article 17.2 et 3; article 27; article 28; article 29.5; article 30; article 94.4; article 95.4

L'institution compétente ou l'institution du lieu de résidence remplit la partie A du formulaire et adresse deux exemplaires de celui-ci à l'institution du lieu de résidence ou à l'institution compétente (le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme de liaison). L'institution destinataire remplit la partie B et retourne un exemplaire à l'institution ayant délivré le document.

A. Notification

1.	Institution destinataire
1.1.	Dénomination
1.2.	Adresse (2)

2.	<input type="checkbox"/> Travailleur salarié	<input type="checkbox"/> Travailleur au chômage	
	<input type="checkbox"/> Travailleur non salarié	<input type="checkbox"/> Demandeur de pension ou de rente	
	<input type="checkbox"/> Travailleur frontalier (salarié)	<input type="checkbox"/> Titulaire de pension ou de rente (régime salarié)	
	<input type="checkbox"/> Travailleur frontalier (non salarié)	<input type="checkbox"/> Titulaire de pension ou de rente (régime non salarié)	
2.1.	Nom		
2.2.	Prénoms	Noms antérieurs (2 bis)	Date de naissance
2.3.	Adresse dans le pays de résidence (2)		
2.4.	Numéro d'identification (2 ter)		

3.	Membre de la famille (3)		
3.1.	Nom(s) (2 bis)		
3.2.	Prénoms	Noms antérieurs (2 bis)	Date de naissance
3.3.	Adresse dans le pays de résidence (2)		
3.4.	Numéro d'identification (2 ter)		

4. Le droit à prestations attesté par notre votre formulaire du
a été suspendu ou supprimé pour le motif suivant:
- 4.1. Le travailleur désigné ci-dessus a cessé d'être assuré depuis le

- 4.2. Tous les membres de la famille du travailleur inscrits ne résident plus dans notre votre État depuis le
- 4.3. La pension ou la rente du titulaire désigné ci-dessus est suspendue ou supprimée depuis le
- 4.4. Le titulaire du droit à prestations visé au point 2
ou
 Le membre de la famille visé au point 3
 ne réside plus dans notre votre État depuis le (date)
 est décédé le (date)
- 4.5. Le membre de la famille désigné au point 3 ne remplit plus les conditions requises par la législation de l'État de résidence depuis le
- 4.6. (4)

5.	<input type="checkbox"/> Institution compétente	<input type="checkbox"/> Institution du lieu de résidence
5.1.	Dénomination Numéro de code (5)	
5.2.	Adresse (2)	
5.3.	Cachet	5.4. Date
		5.5. Signature

B. Accusé de réception

6. La notification contenue à la partie A ci-dessus nous est parvenue le
7. L'inscription de la/des personne(s) indiquée(s) dans la partie A a pris fin le
- Nous confirmons la fin du droit à prestations notifiée au point 4, qui entre en vigueur le

8.	<input type="checkbox"/> Institution du lieu de résidence	<input type="checkbox"/> Institution compétente
8.1.	Dénomination	
8.2.	Adresse (2)	
8.3.	Cachet	8.4. Date
		8.5. Signature

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées.

NOTES

- (*) Accord EEE sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale. Aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit la partie A du formulaire: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; NL = Pays-Bas; P = Portugal; GB = Royaume-Uni; A = Autriche; FIN = Finlande; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège; S = Suède.
- (2) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
- (2^{bis}) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (2^{ter}) Indiquer le numéro d'identification attribué par l'institution compétente. Pour les ressortissants italiens, indiquer, si possible, le numéro d'immatriculation et/ou le «*codice fiscale*».
- (3) À remplir si des membres de la famille sont concernés par la fin du droit à prestations.
- (4) Si le point 4.5 a été rempli, il est obligatoire d'indiquer le motif de la cessation, en utilisant les lettres ci-dessous:
a) Le titulaire a commencé une activité dans l'État de résidence.
b) Un membre de la famille a commencé une activité dans l'État de résidence.
c) Les cotisations n'ont pas été acquittées.
d) ...
- (5) À compléter si elle en dispose.
-

DÉCISION N° 186
du 27 juin 2002
concernant le modèle des formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71
et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 101)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/149/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽²⁾, aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires pour l'application des règlements,

vu la décision n° 172 du 9 décembre 1998 concernant le modèle des formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 101) ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'adapter le formulaire E 101 afin que la législation applicable aux travailleurs salariés des transports internationaux soit attestée par l'institution compétente.
- (2) L'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, complété par le protocole du 17 mars 1993, annexe VI, met en œuvre les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 dans l'Espace économique européen.
- (3) Par décision du Comité mixte de l'EEE, les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 seront adaptés et utilisés dans l'Espace économique européen.
- (4) Pour des raisons pratiques, il y a lieu d'utiliser des formulaires identiques dans la Communauté et dans l'Espace économique européen.
- (5) La langue d'émission des formulaires fait l'objet de la recommandation n° 15 de la Commission administrative,

DÉCIDE:

1. Le modèle du formulaire E 101 reproduit dans la décision n° 172, est remplacé par le modèle en annexe.
2. Les autorités compétentes des États membres mettent à la disposition des intéressés (ayants droit, institutions, employeurs, etc.), le formulaire selon le modèle en annexe.
3. Le formulaire est disponible dans les langues officielles de la Communauté et présenté de manière telle que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire (ayant droit, institution, employeur, etc.) de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue nationale.
4. La présente décision est applicable à partir du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le président de la Commission administrative
Carlos GARCÍA DE CORTÁZAR Y NEBREA

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽²⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO L 143 du 8.6.1999, p. 13.



ATTESTATION CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Règlement (CEE) n° 1408/71: article 13.2.d; article 14.1.a; article 14.2.a; article 14.2.b; article 14 bis.1.a), 2 et 4; article 14 ter.1, 2 et 4;
article 14 quater a; article 14 sexies; article 17

Règlement (CEE) n° 574/72: article 11.1; article 11 bis.1; article 12 bis.2.a., 5.c et 7.a; article 12 ter

1. Travailleur salarié Travailleur non salarié

1.1. Nom (2)
.....

1.2. Prénom(s) Noms antérieurs (2)
.....

1.3. Date de naissance (3) Nationalité DNI (4)
.....

1.4. Adresse habituelle
Rue N° Bte
Localité Code postal Pays

1.5. N° d'immatriculation (5)

2. Employeur Activité non salariée

2.1. Nom ou raison sociale
.....

2.2. N° d'identification (6)
.....

2.3. L'employeur est une agence de recrutement oui non

2.4. Adresse habituelle
Téléphone Télécopieur E-mail
Rue N° Boîte
Localité Code postal Pays

3. L'assuré désigné ci-dessus
- 3.1. a été employé par l'employeur mentionné ci-dessus depuis le
 exerce une activité non salariée depuis le
dans
- 3.2. est détaché ou exercera une activité non salariée pendant une période allant probablement
du au
- 3.3. dans l'/les entreprise(s) ci-après sur le navire ci-après

3.4. Nom(s) ou raison(s) sociale(s) de l'entreprise ou du navire
.....

3.5. Adresse(s)
Rue N° Bte
Localité Code postal Pays
Rue N° Bte
Localité Code postal Pays

3.6. N° d'identification (6)

4. Qui verse le salaire et les cotisations de la sécurité sociale du travailleur détaché?

4.1. L'employeur désigné au point 2

4.2. L'entreprise désignée au point 3.4

4.3. Autre dans ce cas, indiquer le nom

..... et

Adresse

Rue N° Bte

Localité Code postal Pays

5. L'assuré reste soumis à la législation du pays

(1)

5.1. conformément aux dispositions de l'article

13.2.d

14.1.a

14.2.a

14.2.b

14 bis.1.a

14 bis.2

14 bis.4

14 ter.1

14 ter.2

14 ter.4

14 quater.a

14 sexies

17

du règlement (CEE) n° 1408/71

5.2. du au

5.3. pour la durée de l'activité (voir lettre de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné dans le pays d'emploi qui autorise l'assuré à rester soumis à la législation de l'État d'origine, du détachement en date

du réf.)

6. Institution compétente dont la législation est applicable

6.1. Dénomination Numéro de code (7)

6.2. Adresse

Téléphone Télécopieur E-mail

Rue N° Boîte

Localité Code postal Pays

6.3. Cachet

6.4. Date

.....

6.5. Signature

.....

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de 4 pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

L'institution désignée de l'État membre à la législation duquel est soumis le travailleur remplit le formulaire, à la demande du travailleur ou de son employeur, et le remet au demandeur. Si le travailleur est détaché en Belgique, aux Pays-Bas, en Finlande, en Suède ou en Islande, elle adresse également un exemplaire du formulaire: en Belgique, à l'Office national de sécurité sociale, à Bruxelles, s'il s'agit de travailleurs salariés; à l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants, à Bruxelles, s'il s'agit de travailleurs non salariés; à la Caisse de secours et de prévoyance des marins, à Anvers, s'il s'agit de gens de mer, ou au Service des relations internationales du ministère des affaires sociales, s'il s'agit d'un fonctionnaire; aux Pays-Bas, à la Sociale Verzekeringsbank (Banque d'assurances sociales), à Amstelveen; en Finlande, à l'Eläketurvakeskus (Institut central d'assurance pension), à Helsinki; en Suède, au Riksförsäkringsverket (Conseil national des assurances sociales), à Stockholm; en Islande, au Tryggingastofnun ríkisins (Institut national de sécurité sociale) à Reykjavik.

Indications pour l'assuré

Avant votre départ pour aller travailler dans un autre État membre que celui où vous êtes assuré, faites-vous délivrer, selon le cas, un formulaire E 128 ou un formulaire E 106 par votre institution d'assurance maladie-maternité. Si vous-même ou un membre de votre famille avez besoin de prestations en nature (par exemple: soins médicaux, médicaments, hospitalisation, etc.) dans le pays où vous travaillez, vous devez suivre les instructions indiquées dans le formulaire approprié. Si vous possédez un formulaire E 106, vous devez le présenter le plus vite possible à l'institut d'assurance maladie-maternité compétente du lieu où vous allez travailler. Si vous possédez un formulaire E 128, vous le gardez jusqu'au moment où vous aurez besoin d'un traitement médical. Si vous ne possédez pas ce formulaire, l'institution d'assurance maladie-maternité du lieu où vous travaillez doit le demander à l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré.

Indications pour les employeurs

L'État membre qui reçoit une demande d'application des articles susmentionnés 14.1, 14 *ter*.1 ou 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 doit informer l'employeur et le travailleur concernés des conditions dans lesquelles le travailleur détaché pourra continuer à être soumis à sa législation.

L'employeur doit être informé que des contrôles pourront être effectués pendant la période de détachement afin de vérifier que celle-ci n'est pas terminée. Ces contrôles pourront porter, en particulier, sur le versement des cotisations et le maintien de la relation directe. En outre, l'employeur du travailleur détaché doit informer l'institution compétente de l'État d'origine du détachement de tout changement intervenu au cours de la période de détachement, notamment:

- si le détachement demandé n'a pas eu lieu ou si la prolongation demandée du détachement n'a pas eu lieu,
- si le détachement a été interrompu, à moins que cette interruption des activités du travailleur pour le compte de l'entreprise dans le pays d'emploi ne soit de caractère purement temporaire,
- si le travailleur détaché a été affecté par son employeur auprès d'une autre entreprise dans l'État d'emploi.

Dans les deux premiers cas, il/elle doit renvoyer le présent formulaire à l'institution compétente de l'État d'origine du détachement.

Indications pour l'institution du lieu de séjour

Lorsque l'intéressé produit l'attestation appropriée (E 128 ou E 106), l'institution d'assurance du pays de séjour lui accorde également, à titre provisoire, les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Dans ce cas, si ladite institution a besoin de l'attestation sur formulaire E 123, elle s'adresse le plus tôt possible:

en **Belgique**, pour les travailleurs salariés, en cas de maladie professionnelle, au Fonds des maladies professionnelles, à Bruxelles, et, en cas d'accident du travail, à la compagnie d'assurance indiquée par l'employeur;

au **Danemark**, à l'«Arbejdsskadestyrelsen» (Conseil national pour les accidents du travail), à Copenhague;

en **Allemagne**, à la «Berufsgenossenschaft» (Institution d'assurance contre les accidents) compétente;

en **Espagne**, à la «Dirección Provincial del Instituto Nacional de Seguridad Social» (Direction provinciale de l'institution nationale de sécurité sociale);

en **Irlande**, au «Department of Health, Planning Unit» (Ministère de la santé, unité planification), à Dublin 2;

en **Italie**, au siège provincial compétent de l'«Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro» (INAIL) (Institut national d'assurance contre les accidents du travail);

au **Luxembourg**, à l'Association d'assurance contre les accidents;

aux **Pays-Bas**, à la «Sociale Verzekeringsbank» (Banque d'assurances sociales), à Amstelveen;

en **Autriche**, à l'institution d'assurance accidents compétente;

au **Portugal**, au «Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais» (Centre national pour la protection contre les risques professionnels), à Lisbonne;

en **Finlande**, au «Tapaturmavakuutuslaitosten Liitto» (Fédération des institutions d'assurance contre les accidents), Bulevardi 28, 00120 Helsinki;

en **Suède**, au «Försäkringskassan» (Office des assurances sociales);

dans **tous les autres États membres**, à l'institution d'assurance maladie compétente;

en **Islande**, au «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik;

au **Liechtenstein**, à l'«Amt für Volkswirtschaft» (Office d'économie nationale), à Vaduz;

en **Norvège**, au «Folketrygdkontoret for utenlandssaker» (Office national des assurances sociales à l'étranger), à Oslo.

Lorsque le travailleur relève du régime français de sécurité sociale, la caisse compétente pour reconnaître le droit aux prestations est sa caisse d'affiliation, qui peut ne pas être celle figurant sur le formulaire E 101. Les formulaires E 128 ou E 123 devront être, le cas échéant, demandés à la caisse du lieu de résidence habituelle du travailleur.

Lorsqu'un travailleur non salarié relève d'un régime finlandais ou islandais de sécurité sociale, il est toujours nécessaire d'exiger un formulaire E 123.

Lorsqu'un travailleur qui relève d'un régime islandais de sécurité sociale subit un accident de travail ou est atteint par une maladie professionnelle, l'employeur doit toujours le communiquer à l'institution compétente.

NOTES

- (*) Accord EEE sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle de l'État membre à la législation duquel le travailleur est soumis: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.
- (2) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (3) Le jour et le mois sont chacun indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres (exemple: 1^{er} août 1921 = 01.08.1921).
- (4) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (DNI), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant».
- (5) Pour les travailleurs soumis à la législation belge, indiquer le numéro d'identification de sécurité sociale du travailleur (NISS).
Pour les travailleurs soumis à la législation danoise, indiquer le numéro CPR.
Pour les travailleurs soumis à la législation néerlandaise, indiquer le numéro SOFI.
- (6) Veuillez indiquer le maximum d'informations permettant d'identifier l'employeur ou l'entreprise du travailleur non salarié.
Dans le cas d'un navire, indiquer son nom et son numéro d'enregistrement.
Pour la Belgique, indiquer, pour les travailleurs salariés, le numéro d'enregistrement ONSS de l'employeur et, pour les travailleurs non salariés, le numéro de TVA.
Pour le Danemark, indiquer le numéro SE.
Pour l'Allemagne, indiquer le «Betriebsnummer des Arbeitgebers».
Pour la France, indiquer le numéro SIRET.
Pour l'Espagne, indiquer le «Código de Cuenta de Cotización del Empresario CCC» (code du compte de cotisation de l'employeur).
Pour les travailleurs soumis à la législation finlandaise en matière d'accidents du travail, veuillez indiquer le nom de l'institution d'assurance accidents compétente.
Pour la Norvège, indiquer le numéro de l'organisation.
- (7) À compléter si elle en dispose.
-